

Burkina Faso

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons



Cadre de Politique de réinstallation de la Stratégie Nationale REDD+

Rapport final

Cadre de Politique de Réinstallation de la Stratégie Nationale REDD+

Version finale

©Secrétariat Permanent pour la REDD+ – Tous droits réservés
REDD+ Burkina Faso

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	v
LISTES DES FIGURES	v
SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
GLOSSAIRE	viii
I. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification du CPR	1
1.2. Objectifs et portée du CPR	2
1.3. Principes associés au CPR	3
1.4. Processus de préparation et d'approbation du CPR.....	4
1.4.1. Phase préparatoire du CPR	5
1.4.2. Phase de consultation :.....	5
1.4.4. Phase de synthèse.....	6
1.4.5. Phase d'approbation.....	6
1.5. Vision, et objectifs de la stratégie nationale REDD+	6
II. IMPACTS POTENTIELS DE LA MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS STRATEGIQUES DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+ SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	7
2.1. Options stratégiques susceptibles d'engendrer l'acquisition des terres ou la réinstallation .	7
2.2. Impacts potentiels positifs et négatifs de la réinstallation.....	8
III. CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION ...	10
3.1. Cadre juridique national de la réinstallation	10
3.1.1. Régime foncier national et propriété foncière au Burkina Faso	10
3.1.2. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée et expropriation pour cause d'utilité publique	10
3.1.3. Cadre légal national appliqué aux ressources naturelles	11
3.1.4. Pertinence et lacunes du cadre juridique national en matière de réinstallation involontaire et recommandations	11
3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	13
IV. CRITERES D'ADMISSIBILITE A L'INDEMNISATION ET AIDES A LA REINSTALLATION	14
4.1. Admissibilité à une compensation.....	15
4.2. Date butoir.....	18
4.3. Groupes vulnérables.....	18
V. METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET DETERMINATION DES OPTIONS DE REINSTALLATION	19
VI. PROCESSUS DE REINSTALLATION	21

6.1. Processus de sélection ou de tri des projets.....	21
6.2. Description du processus d'élaboration du plan de réinstallation.....	21
6.2.1. Elaboration du projet de termes de référence.....	22
6.2.2. Recensement des personnes affectées.....	22
6.2.3. Exigences spécifiques liées à la réinstallation.....	23
6.2.4. Réalisation d'une étude socioéconomique.....	23
6.2.5. Elaboration des plans de réinstallation involontaire.....	24
6.2.6. Facilitation de la planification de la réinstallation.....	24
6.2.7. Validation des plans de réinstallation involontaire.....	24
6.3. Dispositif de suivi/évaluation du PAR ou du PSR.....	25
6.3.1. Objectifs du suivi/évaluation.....	25
6.3.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR ou PSR.....	26
6.3.2.1. Suivi et surveillance interne.....	27
6.3.2.2. Suivi externe.....	27
6.3.2.3. Audit final.....	27
6.4. Mécanisme de consultation et participation des parties prenantes.....	28
6.5. Dispositions de diffusion et de suivi/évaluation du CPR.....	29
6.5.1. Diffusion du CPR.....	29
6.5.2. Système de suivi/évaluation du CPR.....	29
VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RECOURS (MGPR)	30
7.1. Types de plaintes liées à la réinstallation.....	30
7.2. Mécanisme de gestion des plaintes.....	30
VIII. DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU CPR	31
8.1. Besoins en renforcement des capacités.....	31
8.2. Budget prévisionnel et sources de financement (incluant les procédures de paiement). ...	32
8.2.1. Budget prévisionnel pour la mise en œuvre du CPR.....	32
8.2.2. Sources de financement du CPR.....	34
IX. CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	36
ANNEXE.....	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: niveau de participation aux consultations	5
Tableau 2: Options stratégiques pouvant engendrer l'acquisition des terres ou la réinstallation selon les secteurs d'activités	7
Tableau 3: Impacts positifs et négatifs des options stratégiques en lien avec la réinstallation par domaine d'activités.....	9
Tableau 4: Lacunes et recommandations relatives à la réinstallation dans les PLR.....	12
Tableau 5: Matrice d'éligibilité des PAP à une compensation	17
Tableau 6: Méthodes d'évaluation des biens affectés.....	20
Tableau 6: Budget de mise en œuvre du CPR.....	33

LISTES DES FIGURES

Figure 1: Zone d'identification de l'ER-Program du Burkina Faso.....	3
Figure 2: Démarche méthodologique pour l'élaboration du CPR	5
Figure 3: Processus de tri des projets REDD+ en fonction de l'amplitude des impacts	21
Figure 4: Processus d'élaboration du plan de réinstallation	25
Figure 5: Mécanisme de gestion des plaintes et de recours.....	31

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	: Assemblée Nationale
ANDFOP	Agence Nationale du Domaine Foncier des Organismes Publics
ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CCNUCC	: Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPDN	: Contribution Prévue déterminée au niveau National
CPR	: Cadre Politique de Réinstallation
CTS	: Comité Technique de Suivi
DGADI	Direction Générale des Aménagements Agropastoraux et du Développement de l'Irrigation
DGPE	: Direction Générale de la Prévention de l'Environnement
DGI	Direction Générale des Impôts
EESS	: Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EVD	Emploi Vert Décent
GES	: Gaz à Effet de Serre
MEEA	: Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
MEFP	: Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective
NES	Norme Environnementale et sociale
ONAPREGECC	: Observatoire National de Prévention et de Gestion des Conflits Communautaires
ONG	: Organisations Non Gouvernementales
OSA	: Option Stratégique du secteur de l'Agriculture
OSATF	: Option Stratégique liée à l'Aménagement du Territoire et du Foncier
OSC	: Organisation de la Société Civile
OSE	: Option Stratégique du secteur de l'Elevage
OSF	: Option Stratégique du secteur de la Foresterie
PAP	: Personnes Affectées par le Projet

PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PFNL	: Produits Forestiers Non Ligneux
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Social
PM	: Premier Ministère
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
PTF	: Partenaires Techniques et Financiers
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RAS	Rien A Signaler
REDD+	: Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts prenant en compte le rôle de la gestion durable des forêts, la conservation et l'augmentation des stocks de carbone forestier
R-PP	: Plan de Préparation à la REDD+
SN-REDD+	: Stratégie Nationale REDD+
SP/CNDD	: Secrétariat Permanent du Conseil Nation de Développement Durable
UGP	: Unité de Gestion du Projet

GLOSSAIRE

Au sens du présent document, on entend par :

Cadre Politique de Réinstallation : Document stratégique qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. (Banque Mondiale, Cadre environnemental et social, 2017) ;

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général (Burkina Faso, LOI N° 009-2018/AN) ;

Plan de Réinstallation : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation ;

Personne affectée : la personne physique ou morale dont les droits se trouvent affectés du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général (Burkina Faso, LOI N° 009-2018/AN) ;

REDD+ : La réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que le rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers. C'est un Système qui crée des effets incitatifs et alloue des réductions d'émissions provenant des activités suivantes : (a) réduction des émissions liées à la déforestation ; (b) réduction des émissions liées à la dégradation forestière ; (c) conservation des stocks de carbone forestier ; (d) gestion sylvicole durable ; et (e) amélioration des stocks de carbone forestier (Stratégie Nationale REDD+, 2022) ;

Réinstallation involontaire : lorsque des personnes ou des communautés touchées par un projet n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement (Banque Mondiale, Cadre environnemental et social, 2017) ;

Restrictions sur l'utilisation des terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre des projets REDD+ (Banque Mondiale, Cadre environnemental et social, 2017);

Utilité publique : la déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la communauté (Burkina Faso, LOI N° 009-2018/AN) ;

Vulnérabilité : lien entre la capacité dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du CPR

Engagé dans la phase de préparation à la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts prenant en compte le rôle de la gestion durable des forêts, la conservation et l'augmentation des stocks de carbone forestier (REDD+) en 2013 après la validation de son plan de préparation à la REDD+ (R-PP), le Burkina Faso a élaboré une stratégie nationale (SN-REDD+) et son plan d'actions. Ce référentiel contient les options stratégiques et des actions prioritaires opérationnalisées par des activités contenues dans le plan d'actions afin de répondre aux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Conformément aux exigences nationales et internationales en matière d'évaluation environnementale et sociale, notamment les garanties de Cancún eu égard aux effets possibles de la mise en œuvre des actions prioritaires sur l'environnement et la société, une Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) de la SN-REDD+ a été réalisée. Ces garanties, entendues comme des principes édictés pour garantir que les orientations stratégiques REDD+ et les activités qui en découlent « ne nuisent pas » aux personnes ni à l'environnement, mais renforcent les avantages sociaux et environnementaux, ont fait l'objet de clarification dans le cas du Burkina Faso. Cette clarification s'aligne avec les normes des principaux bailleurs intervenant dans la REDD+.

L'EES a montré que la mise en œuvre des activités de REDD+ pourrait occasionner des déplacements physiques et/ou économiques involontaires, la perte ou la perturbation de revenus ou d'activités de subsistance et des restrictions sur l'utilisation des terres qui peuvent induire des réinstallations. Cette situation envoie à se référer à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de référence de la REDD+ sur « l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »¹.

Cette norme reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec les projets REDD+ et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Egalement, cette norme contribue à l'atteinte des objectifs des garanties C et E de Cancún.

Le présent cadre de politique de réinstallation qui définit les dispositions, mécanismes et procédures devant être mis en œuvre conformément aux garanties clarifiées du Burkina Faso est élaboré dans cette optique. Il définit le cadre juridique, les critères d'éligibilité des populations déplacées, la méthodologie d'évaluation des biens, les dispositions d'indemnisation, les procédures de

¹ Correspondante à la NES N°5 de la Banque mondiale.

consultation, les mécanismes de règlement des griefs, les dispositifs de mise en œuvre et de suivi pour l'acquisition des terres et la réinstallation dans le cadre des projets REDD+.

1.2. Objectifs et portée du CPR

Le CPR de la stratégie nationale REDD+ du Burkina Faso décrit les principes et les procédures pour garantir le respect des exigences techniques et législatives en cas de réinstallation involontaire et ce, à la lumière de la législation nationale, des garanties REDD+ et des bonnes pratiques relatives à la réinstallation involontaire.

De façon spécifique, les objectifs fondamentaux du CPR sont de : (i) guider les entités nationales et les promoteurs des activités REDD+ dans l'identification, l'indemnisation et le rétablissement des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet (PAP), (ii) servir de document contraignant pour garantir le paiement des indemnisations et de l'assistance aux PAP², et (iii) fournir des orientations dans la préparation, la mise à jour, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des projets.

Le CPR comprend des mesures pour s'assurer que les PAP sont : (i) informées de leurs options et de leurs droits en matière de réinstallation ; (ii) consultées sur les choix possibles et dotées des alternatives de réinstallation techniquement et économiquement réalisables ; et (iii) dotées d'une indemnisation rapide et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes d'actifs directement attribuables au projet.

Le CPR de la stratégie nationale REDD+ a une portée nationale. Sa mise en œuvre se fera au niveau de la zone juridictionnelle de l'ER-Program du Burkina Faso qui compte 8 régions administratives sur les 13 que compte le pays. Cependant, ce périmètre pourrait évoluer pour couvrir les autres régions.

² Pour chaque projet REDD+ susceptible d'entraîner des réinstallations involontaires, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à préparer selon les dispositions du présent cadre devrait bien définir les budgets et sources de financement pour permettre sa mise en œuvre effective, incluant le paiement des indemnisations et l'assistance aux PAP.

La figure 1 ci-dessous présente la zone d'identification de l'ER-Program du Burkina Faso.

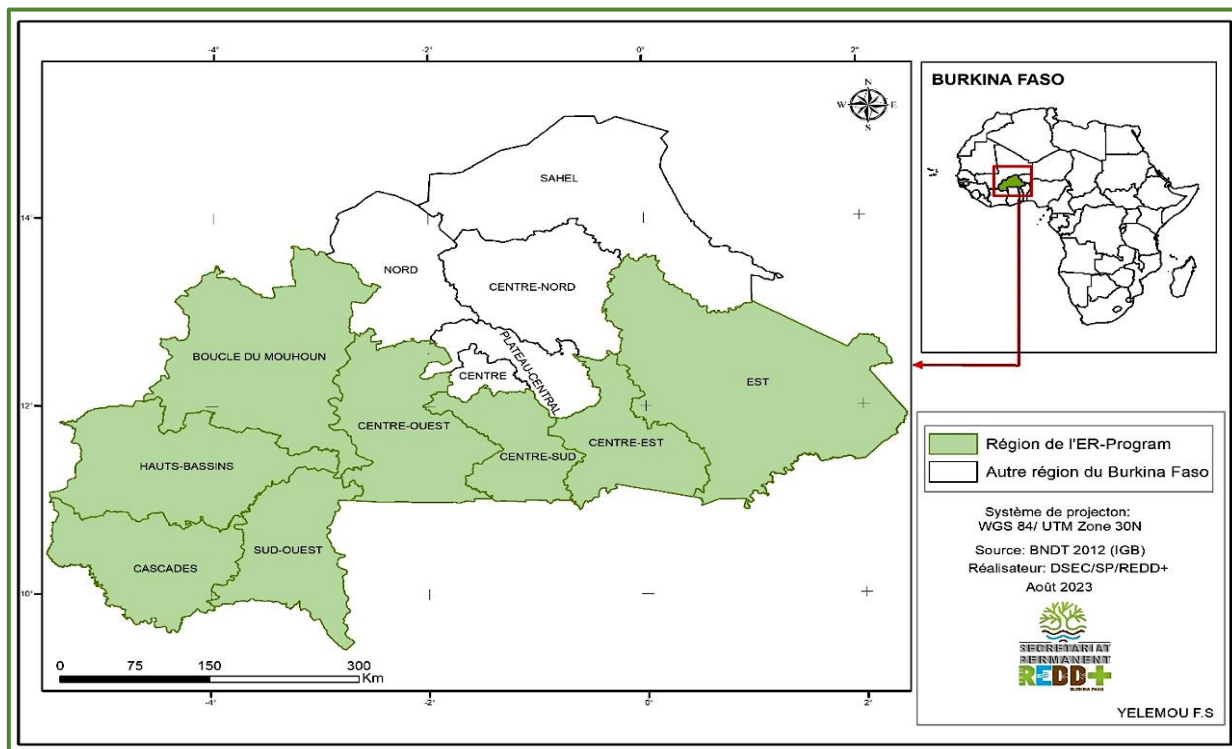


Figure 1: Zone d'identification de l'ER-Program du Burkina Faso

Les projets étatiques ou non émanant du mécanisme REDD+ sont d'intérêt public. De ce fait, toutes personnes physiques ou morales qui perdraient des biens ou des droits, du fait de leur réalisation, devraient se voir indemniser et assister à temps, afin de maintenir ou d'améliorer leur condition de vie ou de fonctionnement. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes REDD+, des principes de base sont à appliquer.

1.3. Principes associés au CPR

Au regard des données recueillies dans le cadre des consultations publiques, il ressort que l'ensemble des parties prenantes consultées mettent en avant la prise en compte de l'équité dans les dédommagements et les réparations des préjudices ainsi que la nécessité de leur implication dans le dispositif d'évaluations des pertes et du processus de compensation.

Les principes de base devant encadrer la mise en œuvre efficace du CPR sont :

- **Respect de la réglementation et des procédures en vigueur.** Le déplacement des personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre des projets ou sous-projets de la REDD+ s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et des normes de référence de la REDD+ adoptés par le pays³.
- **Évitement de la réinstallation involontaire.** L'expropriation des terres et des biens ou la réinstallation involontaire est à éviter, dans la mesure du possible, ou tout au moins

³ Les procédures et normes à appliquer seront celles les plus exigeantes. Si la réglementation nationale répond aux exigences des NES de référence de la REDD+, celle -ci sera appliquée. Dans le cas contraire, les NES de référence de la REDD+ du pays seront appliquées.

minimiser, en tenant compte de toutes les alternatives dans la conception des projets ou des sous-projets REDD+. Tout Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) rattaché à un projet ou sous-projet REDD+ devra contenir une section présentant de façon détaillée les approches adoptées et les stratégies à mettre en œuvre pour minimiser la réinstallation. Ce PAR ou ce PSR comportera également l'analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre et mettra en exergue tous les impacts économiques directs des opérations de réinstallation involontaire.

- **Prise en compte de l'équité.** La logique mise en avant en matière de réinstallation procède du fait que toute personne qui cède involontairement des biens pour l'intérêt général ne peut être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. Ainsi, les PAR ou les PSR se fonderont sur la nécessité d'assurer d'une part l'équité dans le dédommagement des pertes subies et, d'autre part, toute assistance indispensable pour la réinstallation. Les Personnes Affectées par les Projets (PAP), notamment les plus vulnérables seront assistées en priorité. Le déplacement des PAP doit faire l'objet d'un paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.

Les PAP doivent bénéficier en cas de relogement ou recasement, en plus de la compensation, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des moyens de subsistance.

Les modes de compensation pratiqués couvrent la compensation en nature, en numéraire, individuelle et/ou collective.

La consistance des biens à indemniser s'apprécie par rapport à tous les éléments matériels (sol, construction) et juridiques (quel que soit le titre d'occupation de l'espace) qui compose le bien impacté par le projet.

- **Information et participation dans le processus de réinstallation.** L'élaboration des PAR ou des PSR et leur mise en œuvre se fondent sur le principe de l'implication et de la participation effectives des PAP à toutes les étapes des processus (planification, mise en œuvre et suivi-évaluation). Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation, la restauration de leur moyen de subsistance de manière équitable et transparente, au début de la procédure. C'est aussi l'objectif visé par la partie nationale à travers l'institution des enquêtes d'utilité publique et de l'acte de déclaration d'utilité publique qui sont adressés aux personnes intéressées, qu'elles soient propriétaires ou pas, avant le démarrage du processus de déplacement des populations.
- **Cohérence et priorisation des actions.** Une réflexion approfondie devra être menée pour chaque projet ou micro-projet sur le cadre approprié pour conduire les négociations (commune, village, famille, individu) et sur les approches spécifiques à adopter.

1.4. Processus de préparation et d'approbation du CPR

L'élaboration du CPR de la SN-REDD+ du Burkina Faso s'est faite en quatre phases à savoir : (i) la phase de préparation ; (ii) la phase de consultation, (iii) la phase de synthèse et (iv) la phase d'approbation. (Figure1) :

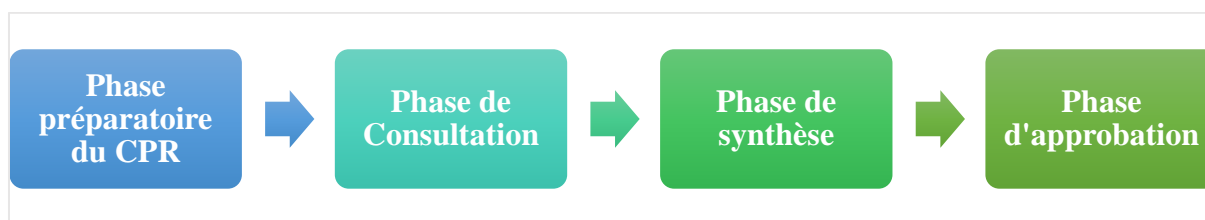


Figure 2: Démarche méthodologique pour l'élaboration du CPR (SP/REDD+, 2023).

1.4.1. Phase préparatoire du CPR

La phase préparatoire du CPR a porté sur :

- une recherche et analyse documentaire sur des CPR déjà réalisés dans la cadre de la REDD+ et des CPR des projets au niveau national ;
- l'élaboration des outils de collecte de données ;
- la planification des activités de collecte avec les acteurs sur le terrain ;
- une rencontre de cadrage méthodologique du SP/REDD+ et des acteurs impliqués.

1.4.2. Phase de consultation :

Le succès du CPR de la Stratégie Nationale REDD+ dépend de sa légitimité, qui dépend à son tour de sa capacité à obtenir un large consentement et l'engagement des groupes sociaux, des communautés locales, de la société civile, de l'administration locale et d'autres parties prenantes.

La phase de consultation a consisté au déploiement des équipes sur le terrain pour la collecte des données et la réalisation des consultations publiques avec les parties prenantes à travers des ateliers régionaux. Le choix des régions répond de la nécessité de faire des consultations basées sur les réalités de chaque zone phytogéographique et de la situation sécuritaire du pays. Pour ce qui est des parties prenantes, le choix s'est fait conformément au cadre institutionnel de la REDD+ élargi à des personnes de ressources, notamment des forces de défense et de sécurité en vue de prendre en compte les différents groupes d'acteurs. Le niveau de participation aux consultations est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: niveau de participation aux consultations

Région	Secteur Privé		OSC		Administration		Total
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
Centre-Nord	6	3	11	1	41	9	71
Centre-Sud	9	4	12	5	42	5	77
Sud-Ouest	12	4	15	3	44	3	81
Total	27	11	38	9	127	17	229

Source : (SP/REDD+, 2023).

1.4.4. Phase de synthèse

Elle a porté d'une part sur le traitement et la synthèse des informations collectées et d'autre part, sur la rédaction du rapport du CPR.

1.4.5. Phase d'approbation

L'approbation a consisté en l'examen et en la validation du rapport du CPR par le Comité Technique de Suivi (CTS) de l'EESS, le Comité National REDD+ (CN/REDD+) et l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE).

1.5. Vision, et objectifs de la stratégie nationale REDD+

La vision de la SN-REDD+ s'inspire des objectifs globaux de développement durable et d'atténuation des changements climatiques. Cette vision intègre les arbres hors forêts dans une approche paysagère et place les usages du sol au cœur de son action.

L'objectif global de la SN-REDD+ est de réduire la déforestation et la dégradation des forêts et des terres pour une croissance verte, forte et inclusive.

Pour l'atteinte de cet objectif, cinq (05) axes stratégiques ont été définis :

- ✓ **Axe 1** : Préservation des écosystèmes forestiers et humides avec pour objectifs stratégiques de (i) réduire le déboisement et la conversion des forêts en d'autres types de terres et (ii) réduire la dégradation des forêts et des zones humides ;
- ✓ **Axe 2** : Accroissement des stocks de carbone qui vise à (i) améliorer les stocks de carbone aérien et souterrain à l'intérieur des forêts et à (ii) améliorer les stocks de carbone dans les terres agro-sylvo-pastorales ;
- ✓ **Axe 3** : Soutien au développement des chaînes de valeur à faible émission de carbone qui contribuera à (i) créer un environnement favorable à une production agro-sylvo-pastorale durable et à (ii) améliorer la compétitivité des produits agro-sylvo-pastoraux ;
- ✓ **Axe 4** : Aménagement du territoire et sécurisation foncière qui devra permettre de (i) améliorer l'occupation des terres et (ii) assurer la sécurisation des terres ;
- ✓ **Axe 5** : Gouvernance de la REDD+ visant à améliorer l'efficacité et l'efficacé des interventions.

Se voulant être un outil novateur en matière de recherche de la prospérité et d'intégration des populations dans les différentes activités à mener dans le cadre du changement climatique, la SN-REDD+ du Burkina Faso a pour vision :

A l'horizon 2033, « le Burkina Faso, une nation résiliente, inversant durablement la tendance de la déforestation et de la dégradation des terres pour assurer une croissance verte, forte et inclusive ».

La REDD+, dans sa conception, n'est ni un programme, ni un projet. Elle est une stratégie nationale transversale dont la réussite dépendra de l'engagement national dans la mesure où, pour sa mise en œuvre, elle s'appuiera sur les efforts à toutes les échelles.

II. IMPACTS POTENTIELS DE LA MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS STRATEGIQUES DE LA STRATEGIE NATIONALE REDD+ SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Au stade actuel de la mise en œuvre de la SN-REDD+, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seraient affectées par les options stratégiques (OS) à mettre en œuvre du fait que les zones d'intervention des futurs projets REDD+ ne sont pas encore connues et que les études techniques et socioéconomiques ne sont pas encore réalisées. Cependant, en se basant sur des pratiques antérieures de gestion des ressources naturelles mise en œuvre au Burkina Faso, des options stratégiques susceptibles d'engendrer des impacts positifs ou négatifs peuvent être identifiées.

2.1. Options stratégiques susceptibles d'engendrer l'acquisition des terres ou la réinstallation

Les activités susceptibles de déclencher le besoin de réinstallation ne sont pas encore définies avec certitude. Elles le seront à l'issue des études préliminaires ou de préfaisabilité. Pour le présent CPR, les options stratégiques pouvant déclencher le besoin de réinstallation selon les secteurs d'activités sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2: Options stratégiques pouvant engendrer l'acquisition des terres ou la réinstallation selon les secteurs d'activités

Secteurs d'activités	OS susceptibles de déclencher une réinstallation
Foresterie	OSF5 : Créer et/ou renforcer les capacités de séquestration des espaces de conservation dans les régions et dans les communes
	OSF6 : Renforcer l'application de la réglementation relative à l'aménagement durable des forêts
	OSF7 : Renforcer la capture et le stockage du carbone sur les espaces sécurisés dans les galeries forestières et les savanes arborées
Agriculture	OSA9 : Améliorer la disponibilité et l'accès à l'eau pour la production (Restaurer et protéger des berges...)
Elevage	OSE8 : Promouvoir la gestion durable des espaces pastoraux
	OSE10 : Accroître la disponibilité des ressources en eau pour le cheptel
Domaines transversaux	OSATF1 : Promouvoir une approche intégrée de l'aménagement du territoire aux diverses échelles
	OSATF3 : Mettre en œuvre les plans d'aménagement et de développement durable du territoire régional et communal (activités d'aménagement du territoire et de sécurisation foncière)
	OSATF4 : Développer un répertoire cadastral forestier
	OSATF8 : Réaliser le sectionnement cadastral des communes

Source : (SP/REDD+, 2023).

2.2. Impacts potentiels positifs et négatifs de la réinstallation

La mise en œuvre des options stratégiques REDD+ se fait à travers un certain nombre d'activités dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture, de l'élevage, des mines et des domaines transversaux. La réalisation des activités des projets REDD+ peut engendrer des impacts positifs et négatifs en lien avec la réinstallation.

Tableau 3: Impacts positifs et négatifs des options stratégiques en lien avec la réinstallation par domaine d'activités

Domaine d'activités	Impacts positifs	Impacts négatifs
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption des bonnes pratiques de gestion durable des terres par les producteurs ; - La récupération de terres dégradées ; - L'amélioration du taux de mise en valeur des terres (basse altitude et irriguées) ; - L'amélioration de la disponibilité en eau dans les zones d'intervention ; - L'accroissement des rendements à l'hectare et la création des conditions d'ouverture de marché ; - L'augmentation et la valorisation de la production agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Désacralisation des sites culturels ; - Réduction de la biodiversité à travers les dessouchages ; - Conflits liés à la mise en place du comité de gestion des unités d'intensification agricole (aménagement).
Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la perte de la biodiversité ; - La conservation des peuplements des espèces de la filière PFNL ; - La conservation des peuplements de karité ; - La préservation des superficies forestières ; - L'augmentation des superficies des terres forestières restaurées ; - L'amélioration du taux de survie des plants lors des reboisements ; - L'augmentation des superficies reboisées dans les espaces de conservation, dans les galeries forestières et les savanes arborées ; - L'accroissement du nombre des espaces boisés dans les zones d'intervention ; - La dynamisation des comités de gestion forestière ; - L'adoption d'une réglementation sur la fiscalité environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction des droits d'usage des acteurs affectés ; - Perte de revenus des acteurs affectés ; - Déplacement des pratiques incompatibles suite à la restriction de certains usages sur les ressources forestières ; - Conflit lié au partage des bénéfices carbone engrangés ; - Remise en cause de la création/conservation de l'espace forestier identifié ; - Restriction/perte des droits d'usage et de revenus suite à la modification des règles de gestion des espaces de conservation ; - Conflits liés à la possession foncière ; - Changement d'affectation de l'espace forestier concerné lié à la spéculation d'usages concurrents ; - Changement d'affectation des terres due à la pression foncière.
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des espaces pastoraux ; - L'intensification des productions fourragères et autres sources d'alimentation ; - Réduction des conflits entre agriculteur et éleveur ; - La réglementation du pastoralisme et de la transhumance ; - L'augmentation du taux d'accès aux équipements et infrastructures d'élevage ; - L'amélioration du taux de satisfaction des besoins en eau pour le cheptel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Restriction des droits d'usages ; - Remise en cause des accords sociaux ; - Pression sur les ressources forestières proches des points d'eau et dans les zones d'accueil.
Mine	RAS	RAS
Transversaux	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la gouvernance forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction/perte des moyens d'existence de certains acteurs ; - Réduction des ressources naturelles et de la biodiversité ; - Déplacement des mauvaises pratiques vers d'autres espaces ; - Déplacement involontaire des communautés locales ; - Contestation des limites de certaines forêts par des populations riveraines ;

Source : (SP/REDD+, 2023).

III. CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

3.1. Cadre juridique national de la réinstallation

Cette section évalue la concordance entre les lois et réglementations du pays et les dispositions de la NES de référence de la REDD+ adoptée par le pays qui traite de « l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »⁴ et propose des mesures pour corriger les disparités entre les deux.

Sur le plan juridique, plusieurs textes sont en lien avec l'acquisition des terres et la réinstallation. Ils abordent notamment le régime foncier, l'occupation du domaine public, la compensation des plantes et récoltes, l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'acquisition des terres détenues traditionnellement.

3.1.1. Régime foncier national et propriété foncière au Burkina Faso

La constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 garantit à tous le droit à la propriété privée et à la protection de celle-ci. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure* ».

La Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso détermine, entre autres, le statut des terres du domaine foncier national qui est composé du domaine foncier de l'État, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers. Cette loi détermine les modes de constitution et les titres d'occupation du domaine foncier national. Ce qui permettra en cas de déplacement involontaire d'établir la liste des personnes éligibles sans ambiguïté.

La Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso définit en son article 9 le domaine forestier qui comprend les forêts publiques et les forêts privées. Elle définit aussi les modes de gestion et de sécurisation de ces forêts. Les terres et les forêts appartiennent donc concurremment à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux particuliers.

3.1.2. Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée et expropriation pour cause d'utilité publique

Selon l'Article 300 de la Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF), l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers. Cet article permet aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 321.

⁴ Correspondante à la NES N°5 de la Banque mondiale.

La Loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique au Burkina Faso a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Les dispositions de l'article 4 de cette loi instituent une procédure d'enquête publique obligatoire. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre en charge de l'environnement (Article 9).

La Loi N° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso définit les règles en matière d'urbanisme et de construction. Celles-ci devront être respectées dans tous les cas où il faudra construire ou aménager des sites aux fins de réinstallations.

3.1.3. Cadre légal national appliqué aux ressources naturelles

La Loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso définit en son article 9 le domaine forestier qui comprend les forêts publiques et les forêts privées. Elle définit aussi les modes de gestion et de sécurisation de ces forêts. Le régime de propriété des forêts est lié au régime de propriété des terres notamment pour les particuliers qui, pour démontrer la propriété de la forêt peuvent apporter un titre de jouissance ou de propriété du foncier. Les terres et les forêts appartiennent donc concurremment à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux particuliers.

La Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 définit l'environnement comme « l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines ».

Loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. Elle vise la gestion durable des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques. Elle prévoit des mesures très strictes pour la protection de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques

Loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme. Elle fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales.

3.1.4. Pertinence et lacunes du cadre juridique national en matière de réinstallation involontaire et recommandations

Cette section évalue la concordance entre les lois et réglementations du pays et les dispositions de la NES n°5 de référence de la REDD+ adoptée par le pays qui traite la gestion de l'acquisition des terres et de la réinstallation involontaire et propose des mesures pour corriger les disparités entre les deux.

En ce qui concerne le régime foncier et la propriété foncière nationale, on note que certaines des garanties de Cancún (B, D, G), les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale (1 ; 3 ; 7 et 10), de la BAD (SO4), et celles du PNUD (norme 2 et 7) qui traitent du déplacement involontaire sont conformes à la législation nationale en la matière. En outre, les garanties A, E, F

et G de Cancún mettent d'avantage l'accent sur l'importance de la participation et de l'engagement des parties prenantes, notamment des communautés locales, dans la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles et la gestion des terres. Il en est de même pour les NES (1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 et 10) de la Banque mondiale, de la BAD (SO1 ; SO3 ; SO4) et du PNUD (norme 1 ; 2 ; 4 ; 7).

Pour ce qui concerne le mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée et l'expropriation pour cause d'utilité publique, on observe que les garanties A, B, C, D et G de Cancún assurent la protection des droits fonciers et immobiliers des personnes affectées par des projets d'utilité publique. En outre, les NES (1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 et 10) de la Banque Mondiale, de la BAD (SO2 et SO5) et du PNUD (norme 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 et 7) donnent des orientations importantes pour s'assurer que les règles en matière d'urbanisme et de construction sont alignées sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques, de préservation de l'environnement, de gestion des ressources et d'engagement communautaire lors de la construction et de l'aménagement de sites aux fins de réinstallations.

Concernant l'accès aux ressources naturelles, les garanties A, E, F et G de Cancún mettent en avant l'importance de la participation et de l'engagement des parties prenantes, notamment des communautés locales, dans la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles et la gestion des terres. De même, les NES (1 ; 3 ; 5 ; 6 ; 8 et 10) de la Banque, celles de la BAD (SO1 ; SO3 et SO4), et celles du PNUD (norme 1 ; 2 ; 4 ; 7) sont en lien avec la protection des droits fonciers et des ressources naturelles, ainsi qu'avec le respect des droits des communautés locales, la préservation de la biodiversité et la prévention de la pollution.

En somme, l'analyse comparative des dispositions clés des textes législatifs et réglementaires en rapport avec les garanties de Cancún, les principes de la NES n°5 de la Banque mondiale et des différents autres partenaires notamment BAD, PNUD, ONU-REDD, ... met en évidence des points communs. Toutefois, dans le cadre juridique national, aucune disposition ne détermine le barème d'indemnisation ou de compensation des pertes de revenus, des pertes de bien communautaires et des pertes de bâtiments et de structures en cas de réinstallation. En outre, l'article n°9 du décret n°2015-1187 du 21 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'EES, de EIE, NIES est restrictif car fixe des seuils de personnes touchées dans la définition du type d'outil de réinstallation à élaborer. Par ailleurs, on note que les garanties de Cancún et la NES n°5 ont une portée plus étendue en matière de protection des droits des personnes que la législation et la réglementation nationale. Des recommandations ont donc été formulées pour corriger les lacunes.

Tableau 4: Lacunes et recommandations relatives à la réinstallation dans les PLR

IDENTIFICATION DES LACUNES LIEES AUX PLR	RECOMMANDATIONS POUR ADRESSER LES LACUNES DU CADRE NATIONAL
Absence de dispositions légales nationale portant barème d'indemnisation ou de compensation des pertes de revenus, des pertes de bien communautaires et des pertes de bâtiments et structures	Adopter des textes portant barème d'indemnisation ou de compensation des pertes de revenus, des pertes de bien communautaires et des pertes de bâtiments et structures
Non prise en compte du niveau d'impact dans la définition du type d'outils de réinstallation à élaborer dans l'article n°9	Relire l'article n°9 du décret n°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'EES, de EIE, NIES pour tenir

du décret n°2015-1187 du 21 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'EES, de EIE, NIES

compte du niveau de l'impact lié aux déplacements en lieu et place du nombre de personnes touchées dans la définition du type d'outil de réinstallation à élaborer.

Source : (SP/REDD+, 2023).

3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les structures intervenant dans la gestion du foncier ou impliquées dans le processus de réinstallation sont :

- **Le ministère en charge de l'économie et des finances** qui gère le cadastre et les domaines à travers la Direction Générale des Impôts (DGI) et l'Agence Nationale du Domaine Foncier des Organismes Publics (ANDFOP). Il a la charge de l'immatriculation de toutes les terres du domaine foncier national et veille au respect des réserves administratives. Dans le cadre de la réinstallation, il est chargé de déterminer les véritables détenteurs des droits réels immobilier et la qualité de leurs possessions à travers le service des cadastres.
- **Le ministère en charge de la justice** veille au règlement des litiges fonciers et au respect des différents contrats fonciers à travers les tribunaux. Également, via le Secrétariat Permanent de l'Observatoire National de Prévention et de Gestion des Conflits Communautaires (SP/ONAPREGECC), structure d'alerte et de veille qui est chargé de prévenir et d'assurer la gestion intégrée et pacifique des conflits communautaires au Burkina Faso. A ce titre, il a notamment pour mission d'évaluer périodiquement la situation des conflits communautaires dans les différentes régions du pays, de déclencher l'alerte précoce en cas de risque de conflits communautaires, d'initier des actions préventives pour anticiper les conflits et de contribuer à leurs résolutions pacifiques.
- **Le ministère en charge de l'agriculture** est impliqué dans la gestion du domaine foncier rural par la réalisation de l'aménagement agricole et des infrastructures hydro-agricoles. Il a pour rôle de développer des systèmes agricoles durables à faible effet de déforestation et de dégradation des forêts basés sur l'intensification et l'augmentation de la productivité agricole, le renforcement des chaînes de valeur des produits agricoles, la création d'incitations pour les producteurs et la mise en œuvre des options stratégiques du secteur agricole. Dans le cadre de la réinstallation, la Direction Générale des Aménagements Agropastoraux et du Développement de l'Irrigation (DGADI), la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV), la Direction Générale de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR), la Direction Générale de la Promotion de l'Économie Rurale (DGPER) interviennent respectivement dans l'aménagement agricole et le développement de l'irrigation, la protection des végétaux (gestion des pesticides), l'organisation et la formation des producteurs, la promotion des produits agricoles et le suivi-évaluation.
- **Le ministère en charge de l'environnement** est impliqué dans la gestion du foncier et des forêts au plan national. Garant de la qualité de l'environnement, ce département

ministériel, veille à la mise en œuvre de la politique en matière d'évaluations environnementales à travers l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) et à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies de gestion et d'aménagement durable des ressources forestières à travers la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF). Aussi, le ministère assure le leadership dans la préparation et la mise en œuvre de la REDD+ à travers le Secrétariat Permanent pour la REDD+ (SP/REDD+) qui est l'organe de coordination nationale du processus REDD+ au Burkina Faso. Dans le cadre de la réinstallation, les services techniques déconcentrés seront mis à contribution

- **Le ministère en charge de l'administration territoriale** met en œuvre la politique de l'Etat en matière de décentralisation et du développement des collectivités territoriales. Il veille au respect de la vocation des terres par les collectivités territoriales à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT).
- **Les collectivités territoriales**, conformément à l'article 03 de la Loi N° 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, peuvent initier la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique et contribuer à purger les droits sur le foncier. Dans la zone d'intervention du projet, les communes interviennent dans les processus de recensements des biens et des personnes affectées par le projet ainsi que dans l'accompagnement et la validation des résultats des enquêtes socioéconomiques. En outre, les Comités Communaux de Gestion des Plaintes sont présidés par les maires des communes concernées.

A travers la Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, des commissions ont été instituées au niveau local et communautaire pour la gestion des plaintes et la gestion du foncier. Il s'agit entre autres de :

- **la commission de conciliation foncière villageoise** qui est compétente pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux ;
- **la commission foncière villageoise** œuvre à la prévention des conflits fonciers ruraux. A ce titre, elle est chargée de faciliter la mise en œuvre effective des missions du service foncier rural en contribuant d'une part à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune et d'autre part, à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune. En outre, elle assure l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, est responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune et participe à la constatation des droits fonciers locaux.

IV. CRITERES D'ADMISSIBILITE A L'INDEMNISATION ET AIDES A LA REINSTALLATION

L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire peuvent entraîner une relocalisation, une perte d'actifs ou d'accès aux actifs, une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance des PAP. Des consultations avec les personnes affectées, les autorités locales et les dirigeants

communautaires doivent être effectuées afin d'établir les critères d'éligibilité, les modalités d'indemnisation et les autres aides à la réinstallation des personnes affectées.

4.1. Admissibilité à une compensation

Conformément à la NES n°5 de référence de la REDD+ du Burkina Faso relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée, et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux réinstallations :

a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la loi du Burkina Faso). Cette catégorie de personnes regroupe les détenteurs de titres administratifs de jouissance et les possesseurs de terres rurales pour des besoins alimentaires et d'habitation.

b) Les personnes détentrices de titres fonciers ou autres reconnus par les lois du Burkina Faso, même si elles n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du recensement. Il s'agit :

- des détenteurs de titres fonciers ;
- des nouveaux acquéreurs de terres détenteurs de simples actes de vente dans l'attente de la procédure de mutation pour entrer en possession du titre foncier.

c) les occupants de terres qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories **a** et **b** ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Celles relevant de la catégorie **c** reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide prévue par la réglementation nationale à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date butoir. La date butoir officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée (Section 5.2.).

Les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Un principe fondamental de la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après compensation, retrouver de meilleures conditions économiques ; à défaut elles doivent recouvrer au moins leurs conditions socio-économiques d'avant le déplacement.

Si les terres affectées constituent pour les PAP leurs principaux moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue soit remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation monétaire.

Les personnes « économiquement déplacées » sont également concernées par la compensation. Il s'agit de personnes qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance ou leurs sources de revenus. Il s'agit par exemple des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles.

Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être prévues dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et les Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- inclusion systématique des personnes affectées comme bénéficiaires des activités du projet ;
- mesures de développement agricole et d'amélioration des systèmes de production ;
- soutien à la micro-finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement d'activités génératrices de revenus ;
- formation et développement des capacités en vue d'une reconversion.

Le tableau suivant présente les conditions d'éligibilité des PAP à une compensation.

Tableau 5: Matrice d'éligibilité des PAP à une compensation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou à réinstallation
Terres rurales	Tout titulaire de droit sur les terres exploitées ou en jachère	Le principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre ou à défaut l'indemnisation financière
Terres urbaines	Toute personne titulaire de droits réels immobiliers	Le principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres urbaines est la compensation terre contre terre. Toutefois, il peut être fait recours à l'indemnisation financière ou les deux à la fois.
Cultures agricoles (Annuelles)	Toute personne titulaire de droits d'usage sur les terres exploitées objets d'expropriation pour cause d'utilité publique	L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois
Arbres	L'indemnisation financière porte sur les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général. La compensation par nature porte sur les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,3 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien	L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois
Pertes de bâtiments et structures	Toute personne titulaire de droits réels immobiliers	L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants : - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces.
Pertes de revenus	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation financière de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Pertes de biens communautaires ou collectifs	Toute communauté titulaire de droits de propriété	L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants : - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces.
Patrimoines culturels (y compris sites sacrés, sépultures, etc.)	Dépositaires	Accompagnement financier pour l'exécution des rituels

Source : (SP/REDD+, 2023).

4.2. Date butoir

La date butoir est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à une indemnisation.

L'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.

4.3. Groupes vulnérables

La vulnérabilité est liée aux capacités dont dispose une personne ou une communauté pour faire face à des menaces déterminées. Lors du recensement de la population affectée par les projets REDD+, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et/ou le statut social sont source de précarité. Dans une approche participative, les populations elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales travailleront ensemble pour déterminer de manière plus précise les caractéristiques des profils et les individus considérés comme vulnérables. À titre d'exemple et en se basant sur la réglementation en vigueur, cela pourrait englober notamment :

- des femmes, chefs de ménage ou qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis ;
- des personnes âgées dépendantes ;
- des ménages dont le chef de famille est pauvre ;
- des veuves et orphelins ;
- des personnes vivant avec des handicaps physiques ou mentaux ;
- des personnes malades (particulièrement celles atteintes de maladies graves ou incurables ou handicapantes).

Ainsi une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des moyens de subsistance des groupes vulnérables et des personnes ayant diverses difficultés qui diminuent leurs capacités d'obtenir, utiliser les compensations, faire valoir leurs droits et leurs griefs. Les ménages ou groupes vulnérables seront consultés de manière participative dès le début de l'opération pour leur permettre de participer pleinement à la phase de conception du projet, d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins.

L'aide spéciale qui pourrait être fournie comprend, entre autres :

- ✓ soutien à l'obtention de carte d'identité et l'ouverture de compte bancaire ;
- ✓ aide pour les transactions administratives (titres fonciers) ;
- ✓ logistique de réinstallation et autres services de soutien pour les ménages physiquement réinstallés ;
- ✓ soutien social (information, conseil, discussion) ;
- ✓ fonds spéciaux de transition spécifiques aux personnes vulnérables ;
- ✓ renforcement des capacités.

Les personnes vulnérables ou les membres de leur ménage doivent avoir priorité pour l'attribution des emplois liés aux projets.

V. METHODE D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET DETERMINATION DES OPTIONS DE REINSTALLATION

Certains principes et mesures applicables en matière de déplacement involontaire contribuent à la valorisation des biens impactés. Il s'agit de la valorisation de la compensation en nature et la sécurisation en cas de paiement en espèce.

La compensation en nature prônée présente un aspect de garantie de la restitution effective des biens expropriés, en même temps que ce principe constitue des solutions à la question de sécurité des biens compensés. En effet, la compensation en numéraires (financière) peut soulever des questions relatives à la sécurité, lors du déroulement des opérations ainsi que l'improbabilité du réinvestissement pouvant conduire la PAP à une situation de vulnérabilité. La question de la sécurité doit être clairement analysée et prise en considération. C'est pourquoi, il est suggéré que le paiement des compensations financières s'effectue via les banques locales et/ou les institutions de microfinances reconnues par l'Etat du Burkina Faso ainsi que les moyens de paiement adaptés (main à main, mobile money, etc.). La stratégie de mise en œuvre du plan de réinstallation proposera donc au regard des réalités locales des PAP, les modalités y afférentes.

Au Burkina Faso, seul les projets déclarés d'utilité publique disposent d'un barème d'indemnisation des biens impactés fixé par voie réglementaire.

En effet, la loi N° 009-2018 du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso dispose en son « article 38 », que l'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants :

- l'indemnisation en espèces ;
- l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale⁵ ;
- l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces.

« L'article 41 » de la même loi dispose que l'indemnité d'expropriation est fixée suivant :

- la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements ;
- le préjudice matériel et moral ;
- l'état de la valeur actuelle des biens ;
- la plus-value ou la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Les arrêtés d'applications de la loi ci-dessus citée, sont annexés au présent CPR. Les méthodes d'évaluation des biens affectés sont évoquées dans le tableau ci-dessous..

⁵ Si les terres affectées constituent pour les PAP leurs principaux moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation monétaire.

Tableau 6: Méthodes d'évaluation des biens affectés

Biens affectés	Barème d'indemnisation
Terres rurales	Les terres rurales sont compensées selon les dispositions de l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEA/MEFP/MATDS du 27 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général. Cet arrêté interministériel traite des terres des personnes détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la loi du BF) et celles détentrices de titres fonciers ou autres.
Terres urbaines	Les terres urbaines sont compensées selon les dispositions de l'arrêté interministériel N°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
Cultures agricoles (Annuelles)	L'évaluation de l'indemnisation cultures agricoles se fait sur la base de l'arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS/ du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
Arbres	L'évaluation de l'indemnisation des arbres se fait sur la base de l'arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
Pertes de bâtiments et structures	S'agissant des bâtiments et structures permanents, l'estimation de leur valeur se fait selon les dispositions de la loi n° 009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.
Pertes de revenus	Pour la perte de revenus suite au déplacement d'un ménage ou d'une entreprise, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition qui est la durée de perturbation (période durant laquelle la PAP pourra recouvrer ses revenus antérieurs). La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) à leur demande, le maître d'ouvrage et le consultant en charge de l'élaboration du PAR.
Pertes de biens communautaires ou collectifs	L'évaluation des indemnisations sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement. La qualité de reconstruction des bâtiments et équipements publics sera de même niveau ou supérieur à ceux expropriés dans la zone et pour les mêmes fonctions. Il n'existe pas de barèmes au niveau national pour ces pertes. La compensation se fait au coût de remplacement (c'est-à-dire la reconstruction). Pour le patrimoine culturel ou religieux (tombes fétiches, pierres sacrées, arbres sacrés), la compensation doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAP. À charge pour le maître d'œuvre de procéder au financement de l'opération de transfert et au dédommagement négocié. Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes de bétail, volaille, cola, ...).

Source : (SP/REDD+, 2023).

VI. PROCESSUS DE REINSTALLATION

6.1. Processus de sélection ou de tri des projets

Le tri des projets REDD+ est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts. Le tri des questions liées aux réinstallations fera partie intégrante de la sélection dans le domaine environnemental et social. Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront assurer que les PAP :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ;
- reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables au(x) projet(s) ou microprojet(s).

La figure ci-après décrit le processus de tri des projets REDD+ en fonction de l'amplitude des impacts et des phases préalables de la mise en œuvre des projets.

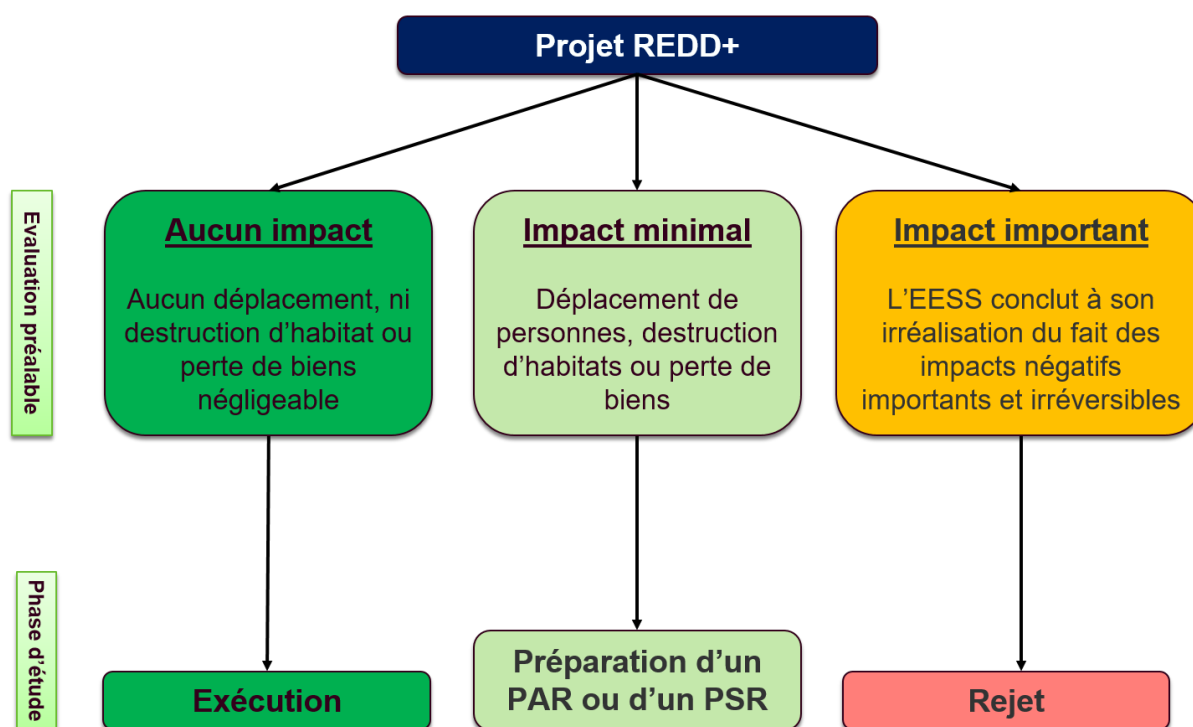


Figure 3: Processus de tri des projets REDD+ en fonction de l'amplitude des impacts (SP/REDD+, 2023).

6.2. Description du processus d'élaboration du plan de réinstallation

Dans le cas de déplacements physiques, le promoteur de projet élaborera un plan de réinstallation quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention

particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le promoteur de projet REDD+ gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

En ce qui concerne les déplacements économiques, c'est-à-dire dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le promoteur du projet mettra au point un plan de réinstallation contenant les mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés. Il fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera également des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

6.2.1. Elaboration du projet de termes de référence

Conformément à la procédure de sauvegardes environnementale et sociale prévue dans le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) de la stratégie nationale REDD+, le promoteur de projet REDD+ élabore une note conceptuelle et renseigne les fiches de screening. La note conceptuelle est soumise au SP/REDD+ et les fiches de screening à l'ANEVE. Le SP/REDD+ et l'ANEVE procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'examen de la note conceptuelle et la validation des fiches de screening.

À l'issue de cette étape, le promoteur procède à l'élaboration des termes de référence (TDR) pour la réalisation de l'étude de faisabilité REDD+ et de l'évaluation environnementale et sociale (EES). Les TDR de l'étude de faisabilité REDD+ sont soumis au SP/REDD+ pour cadrage tandis que les TDR de l'EES sont soumis à l'ANEVE pour examen. Lors de ce cadrage, l'ANEVE et le SP/REDD+ donneront des orientations pour l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) par le promoteur si nécessaire.

6.2.2. Recensement des personnes affectées

Conformément à la réglementation portant sur l'indemnisation des biens affectés, un recensement des personnes affectées et des biens impactés par un projet ou micro-projet, doit être réalisé pour aboutir aux informations détaillées sur :

- les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ;
- les parcelles relevant du droit coutumier ;
- les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données par le biais d'une enquête socio-économique afin de déterminer :

- la composition détaillée des ménages affectés ;
- les bases de revenus ou de subsistance des ménages ;
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ;
- les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Pour garantir l'effectivité de ces mesures, deux documents devront être préparés à savoir :

- l'étude socio-économique pour déterminer les impacts ;
- le plan de recasement.

6.2.3. Exigences spécifiques liées à la réinstallation

Pour atténuer les effets négatifs induits par le déplacement involontaire, un cadre de réinstallation doit être conçu selon l'approche participative et s'appuyer sur trois types de mesures offrant les garanties suivantes :

- mesures d'ordre général en faveur des personnes déplacées : (i) être informées des options et droits appartenant à la législation nationale et aux garanties de Cancun clarifiées ; (ii) être consultées à propos des choix offerts et rassurées que les alternatives de relogement sont techniquement et économiquement faisables ; et (iii) être indemnisées et compensées de manière complète en ce qui concerne les pertes subies et les coûts réels y relatifs ;
- mesures relatives au relogement : (i) avoir une assistance au cours du relogement et (ii) avoir un logement ou, si nécessaire, des terres agricoles offrant des avantages au moins équivalents aux biens perdus ;
- mesures relatives à la réalisation des objectifs du cadre politique : (i) offrir un soutien suite au déplacement pendant la période de transition, calculé en fonction du temps nécessaire pour recouvrer les moyens de subsistance et (ii) fournir un appui lié au développement, comme par exemple, la préparation de la terre, les possibilités de crédit, la formation ou des possibilités d'emploi, en complément des mesures de compensation.

6.2.4. Réalisation d'une étude socioéconomique

L'étude socio-économique a pour but de collecter les informations sur les personnes affectées par les projets ou micro-projets REDD+ et pour calculer les revenus des ménages et évaluer les pertes et dommages à subir, afin de constituer une base de données qu'il est possible de géo-référencer. Il s'agira notamment :

- d'identifier la population située dans l'emprise du projet et de distinguer les différentes sous composantes socioculturelles et économiques de cette population. Cette enquête socio-économique s'étend aux populations des sites d'accueil ;
- d'identifier les conséquences sur les personnes, les biens, les revenus, les ressources exploitées, les activités, l'accès à des équipements et des structures et la mobilité des PAP ;
- d'envisager dans le même temps, les alternatives pour mieux prendre en compte les impacts du déplacement involontaire et des différents types de pertes qui en résulteront.

Lors de cette étude une attention particulière sera portée sur les groupes vulnérables. Les ménages ou personnes affectées par le projet REDD+ sont ainsi décrits selon une typologie sociodémographique, culturelle, économique, avec les types d'impacts les concernant.

6.2.5. Elaboration des plans de réinstallation involontaire

Un PAR ou un PSR devra respectivement être élaboré pour les projets REDD+ dont il est établi qu'ils entraîneront des impacts négatifs majeurs. Lorsqu'un PAR ou un PSR est exigé, l'organe d'exécution des études techniques et économiques, ou toute autre structure commise à cette tâche sous la responsabilité du maître d'ouvrage, soumettra des études complètes (enquêtes socio-économiques, évaluation d'impact environnemental et social, etc.), accompagnées du PAR ou du PSR. Le promoteur du projet est responsable de la préparation des PAR ou PSR et pourra de ce fait conclure des contrats avec des prestataires (privés, services techniques) pour l'élaboration des PAR ou PSR.

6.2.6. Facilitation de la planification de la réinstallation

Le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) de la SN-REDD+ prévoit une évaluation préalable des capacités des acteurs afin qu'un programme de renforcement des capacités soit élaboré avec des sessions de formation des différents acteurs sur la thématique relative aux évaluations environnementales ainsi qu'aux mesures de sauvegardes environnementale et sociale. Cette évaluation des besoins devra tenir compte du contexte réel des projets et des insuffisances constatées. À ce titre, lors de l'élaboration des dossiers de projets REDD+, il sera pris en compte la tenue de différentes sessions de formation qui comprendront des thématiques sur l'évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d'atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux lors de la sélection, la mise en œuvre ainsi que le suivi. Un accent particulier sera mis sur les procédures de réinstallation des populations et la préparation des PAR ou PSR.

6.2.7. Validation des plans de réinstallation involontaire

A la suite du cadrage des TDR sur la faisabilité REDD+ et de l'EES, le promoteur produira, d'une part un rapport d'étude de faisabilité qu'il soumet au SP/REDD+ pour validation et, d'autre part un rapport de l'EES avec le PAR qu'il soumet à l'ANEVE pour validation et délivrance de l'avis conforme sur la faisabilité Environnementale. Il devra prendre en compte les observations faites par le SP/REDD+ et l'ANEVE avant la mise en œuvre du document de projet.

La figure suivante résume le processus d'élaboration du plan de réinstallation.

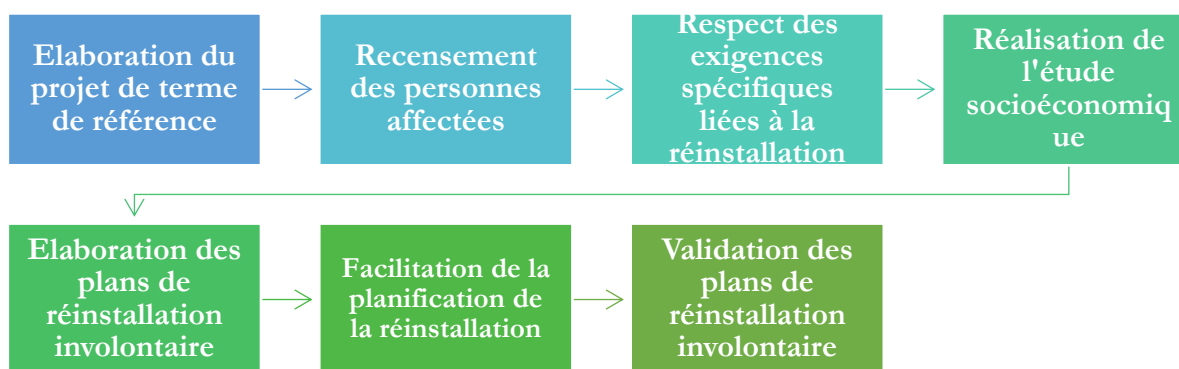


Figure 4: Processus d'élaboration du plan de réinstallation (SP/REDD+, 2023).

6.3. Dispositif de suivi/évaluation du PAR ou du PSR

6.3.1. Objectifs du suivi/évaluation

Le suivi/évaluation est une composante essentielle de tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR ou le PSR ont été effectivement mises en œuvre et dans les délais établis et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des écarts ou des difficultés sont observés, le suivi et l'évaluation permettront de prendre des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées, une compensation juste et équitable.

Un plan de suivi est ainsi nécessaire pour évaluer si les objectifs des plans de réinstallation ont été atteints. De façon spécifique, le suivi vise à :

- vérifier en permanence que le calendrier et le budget du PAR ou du PSR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- s'assurer de la participation active de toutes les parties prenantes à toutes les phases du PAR ou du PSR ;
- vérifier que le paiement des biens impactés a été effectué selon les dispositions du PAR ou du PSR ;
- vérifier le respect des procédures juridiques en matière de réinstallation dans la mise en œuvre des PAR ou PSR ;
- vérifier que les mesures de gestion des risques liées à la réinstallation ont été mises en œuvre et dans les délais ;
- s'assurer que les plaintes relatives au PAR ou au PSR sont enregistrées et traitées dans les délais prévus ;
- proposer des mesures correctives appropriées pour une mise en œuvre efficace des PAR ou PSR ;
- vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi.

Pour ce qui est de l'évaluation, les objectifs sont les suivants :

- évaluer d'une manière générale l'atteinte des objectifs prévus dans le PAR ou PSR;
- évaluer si les conditions de vie et les revenus des populations affectées se sont améliorés ou tout au moins non-détériorés ;
- présenter les leçons apprises en ce qui concerne la mise en œuvre du PAR ou du PSR.

6.3.2. Suivi de la mise en œuvre du PAR ou PSR

Le suivi de la mise en œuvre du PAR ou du PSR des projets REDD+ relève de l'ANEVE en collaboration du SP/REDD+ qui est chargé de veiller au respect des sauvegardes REDD+. Il portera sur les aspects suivants :

- constitution de l'équipe de paiement des dommages ou compensations ;
- participation active des parties prenantes ;
- diffusion du PAR ou du PSR ;
- paiement des dommages ou compensations ;
- affichage de répertoire des personnes affectées ;
- réinstallation individuelle et réinstallation organisée ;
- restauration des moyens de subsistance ;
- recueil des plaintes et règlement des conflits.

Les PAP participeront au système de suivi de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leurs activités en tant qu'indicateurs de niveau et de conditions de vie ;
- participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux ;
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR ou du PSR et des modalités d'intervention des opérateurs ;
- participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ;
- consultation pour la collecte de données pour la réalisation d'études spécifiques.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ou du PSR permettront de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet REDD+. Des évaluations internes et externes des actions de compensation et éventuellement de réinstallation seront menées sur la base de critères objectifs. Ces évaluations seront entreprises en trois temps :(i) à la fin des opérations de réinstallation ; (ii) à mi-parcours du projet et (iii) à la fin du projet.

Les indicateurs suivants pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR ou du PSR en fonction des types d'opérations :

- nombre de PAP selon le genre ;
- nombre de PAP ayant bénéficié d'une compensation ou d'une réinstallation selon le genre ;
- niveau de satisfaction des PAP ayant bénéficié d'une compensation ou d'une réinstallation selon le genre ;

- nombre de site d'accueil des PAP ;
- taux d'exécution physique et financière du processus de réinstallation ;
- taux d'exécution physique et financière du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;
- nombre et type de plaintes enregistrés/résolus selon le genre ;
- nombre de séances de formation ou d'information à l'intention des propriétaires de biens et des autres parties prenantes affectées selon le genre ;
- nombre de femmes et de personnes vulnérables ayant bénéficié d'appuis spécifiques dans le cadre de la réinstallation ;

Ces indicateurs pourront être adaptés selon la nature des projets REDD+.

Pour un suivi efficace de la mise en œuvre du PAR ou du PSR, une surveillance, un suivi interne, un suivi externe et un audit final seront réalisés.

6.3.2.1. Suivi et surveillance interne

Un système de suivi interne de l'opérationnalisation du PAR ou du PSR des projets REDD+ sera mis en place en étroite collaboration avec le promoteur du projet REDD+ et les indicateurs de suivi et de performance seront établis et présentés dans le document du PAR ou du PSR.

La surveillance consistera à s'assurer que la mise en œuvre du PAR ou du PSR soit réalisée conformément au document qui aura été validé par l'ANEVE. Elle consiste également à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PAR ou du PSR soient exécutées dans les délais prévus et que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

Le suivi et la surveillance interne seront sous la responsabilité des promoteurs des projets REDD+ en collaboration avec le SP/REDD+ et les structures partenaires de la mise en œuvre du projet REDD+.

Les contacts réguliers avec les acteurs en charge du suivi de la mise en œuvre du PAR ou du PSR, et visites terrain mensuelles donneront lieu à un rapport.

6.3.2.2. Suivi externe

Le suivi externe sera entrepris par le Ministère en charge de l'Environnement à travers l'ANEVE. Le but est d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant, pendant et après le projet REDD+, en matière socioéconomique. Il consistera à :

- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR ou du PSR en matière sociale et économique.

6.3.2.3. Audit final

L'audit final permettra confirmer et de conclure que la mise en œuvre du PAR ou du PSR a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises afin de s'assurer que chaque ménage a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du projet REDD+. Le promoteur sera responsable de la réalisation de cet audit. Si des

manquements venaient à être observés, des mesures correctives appropriées devraient être apportées.

6.4.Mécanisme de consultation et participation des parties prenantes

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet REDD+. La consultation des parties prenantes y compris les PAP durant la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation ira au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. En effet, les projets qui concernent les communautés doivent leur réussite à la participation et à l'engagement de ceux-ci depuis la phase de planification jusqu'à l'exécution y compris le suivi. C'est pourquoi les consultations participatives du public seront obligatoires pour tous les projets REDD+ qui nécessitent une acquisition de terres, une compensation et une réinstallation.

Les personnes potentiellement affectées doivent être mises au courant :

- de leur participation à la définition des projets, à la recherche d'alternatives au déplacement ou à la réinstallation;
- des options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
- des options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- des procédures et des dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
- des taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
- des mesures et des coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

La consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de chaque projet REDD+. Elle se déroulera sur toutes les phases, incluant la préparation de l'étude socio-économique et de l'évaluation de l'impact environnemental et social. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, les radios de proximité, etc. Dans le cadre de la préparation des PAR ou des PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- restitution des données de base au démarrage de la préparation du PAR ou du PSR ;
- présentation des principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- réalisation de l'enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- restitution du PAR ou du PSR provisoire.

Pendant la consultation publique, il faudra négocier les compensations et régler les conflits. Le règlement des plaintes est un élément de la plus haute importance pour assurer la réussite de l'exécution des PAR ou PSR.

6.5. Dispositions de diffusion et de suivi/évaluation du CPR

6.5.1. Diffusion du CPR

Dans le cadre de la promotion du processus REDD+ qui intègre les informations relatives aux sauvegardes, une stratégie de communication a été élaborée. Cette stratégie est conçue et exécutée au profit du grand public : administration, collectivités territoriales, leaders religieux, acteurs non étatiques, secteur privé et les communautés locales. A cet effet, des radios locales seront associées à l'approche de diffusion de l'information sur les sauvegardes en français et dans les langues locales.

Les thèmes de communication s'articuleront autour des objectifs visés par la SN-REDD+, des impacts négatifs et risques potentiels et des mesures d'atténuation prévues ainsi que des rôles et responsabilités des populations.

L'information et la communication sont des éléments essentiels pour une mise en œuvre réussie du CPR de la SN-REDD+.

En rappel, le système d'information sur les sauvegardes est un des quatre piliers à mettre en place pour la mise en œuvre de la REDD+ afin que le pays puisse recevoir des paiements axés sur les résultats REDD+. Le SIS pourra s'appuyer sur le Système national de surveillance des forêts (SNSF) avec pour objectif de fournir des informations transparentes, cohérentes et accessibles aux parties prenantes concernées sur la façon dont les garanties sont prises en comptes et respectées tout au long de la mise en œuvre de la SN-REDD+. Ce sont des informations utiles aux partenaires financiers et aux porteurs de projets REDD+.

Des missions d'information et de sensibilisation des parties prenantes auront lieu à l'intérieur du pays pour diffuser le contenu du présent CPR. En outre, pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre des orientations contenues dans le présent CPR, le SP/REDD+ organisera des sessions de formation à l'endroit des porteurs de projet REDD+.

6.5.2. Système de suivi/évaluation du CPR

Le suivi et l'évaluation du CPR portent sur la veille à l'application effective des directives et des dispositions prévues dans le présent document lors de la réalisation des projets REDD+. Il a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des PAR ou des PSR et de s'assurer de l'atteinte des objectifs de la réinstallation.

Le dispositif de suivi permet également d'apprécier, de réorienter et/ou d'améliorer l'exécution des PAR ou PSR desdits projets.

VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DE RECOURS (MGPR)

7.1. Types de plaintes liées à la réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets REDD+, plusieurs types de plaintes relatives à la réinstallation ont été identifiées dans le rapport sur le MGPR de la SN-REDD+. Il s'agit entre autres des plaintes liées :

- au déplacement et la réinstallation des populations ;
- au processus d'acquisition des terres ;
- au recensement des biens et des personnes affectées ;
- aux modalités de compensations des différentes pertes de biens ;
- aux droits de propriété foncière.
- aux cas de fraude et corruption résultant de la gestion des fonds ;
- aux cas de violences basées sur le genre résultant de la présence d'une main d'œuvre étrangère disposant de moyens important (pouvoir et/ou argent).

7.2. Mécanisme de gestion des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme REDD+ et dans le souci de gérer de manière adéquate les plaintes, un mécanisme de gestion des plaintes et de recours (MGPR) adossé aux organes REDD+ a été élaboré. Ce mécanisme se veut être simple et adapté aux particularités des communautés locales permettant à celles-ci, une accessibilité et une résolution facile de leurs plaintes dans le cas où des actions REDD+ viendraient perturber ou entrer en conflit avec leurs intérêts.

Pour des besoins de cohérence et d'efficacité, les niveaux de mise en place du MGPR suivent le même ordre hiérarchique et fonctionnel établi pour les organes REDD+. Il s'agit du niveau communal, régional et national. Etant donné que des activités REDD+ se mettront en œuvre au niveau village où il n'existe pas d'organe REDD+, les Conseils Villageois de Développement (CVD) remplissent cette mission à ce niveau.

Ainsi, les instances de gestion des plaintes dans le cadre du MGPR de la SN-REDD+ sont organisés en quatre différents niveaux hiérarchisés du bas vers le sommet. Ce sont :

- le niveau village où la gestion des plaintes repose sur le bureau du Conseil Villageois de Développement (CVD) ;
- le niveau communal où la gestion des plaintes repose sur le Comité Communal REDD+ (CC/REDD+) ;
- le niveau régional où la gestion des plaintes repose sur le Comité régional REDD+ (CR/REDD+) ;
- le niveau national où la gestion des Plaintes repose sur le Comité national REDD+ (CN/REDD+).

Le schéma ci-dessous présente de façon synthétique le MGPR de la SN-REDD+.

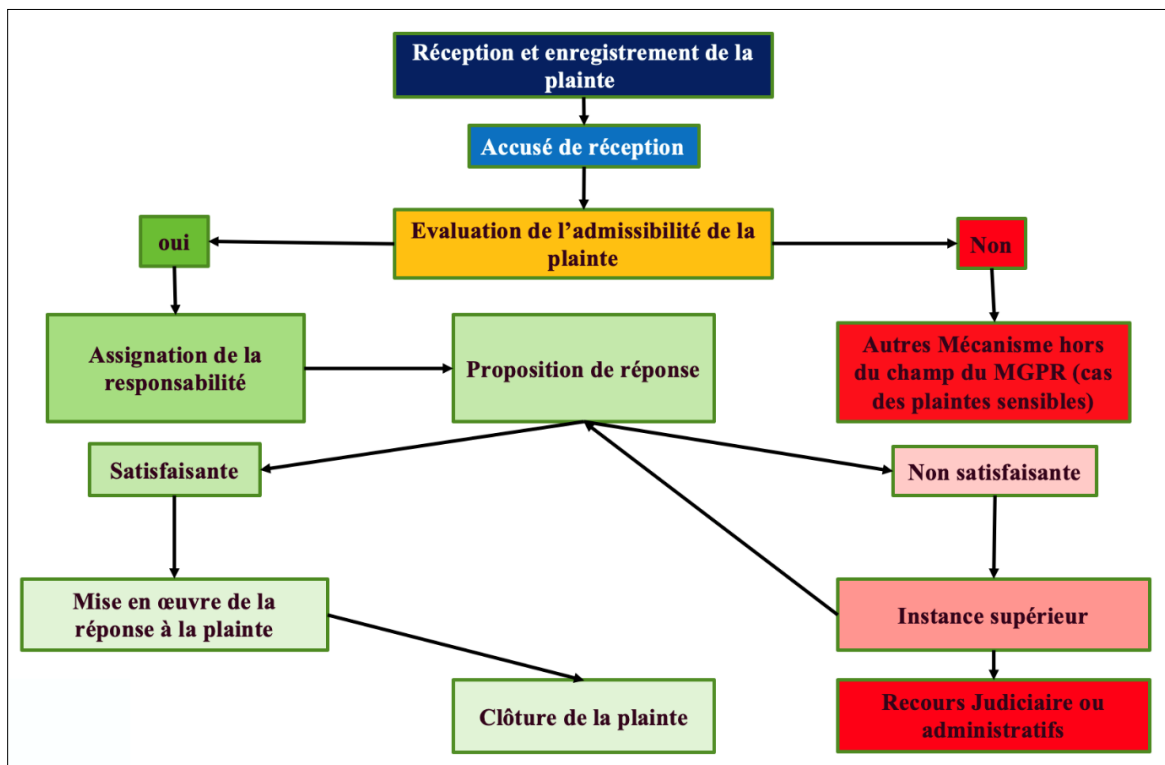


Figure 5: Mécanisme de gestion des plaintes et de recours (SP/REDD+, 2022).

VIII. DISPOSITIFS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU CPR

8.1. Besoins en renforcent des capacités

En cas de réinstallation involontaire, une assistance technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités techniques des structures de mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+.

Les campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants :

- la terminologie des garanties de Cancun clarifiées ;
- le contenu du CPR, d'un PAR ou d'un PSR ;
- les étapes de l'élaboration d'un PAR ou d'un PSR ;
- la prise en charge des groupes vulnérables ;
- le cadre juridique de la réinstallation ;
- la responsabilité organisationnelle de mise en œuvre.

Une large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités territoriales et des communautés locales, des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et aux PAP potentielles sera menée pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, PSR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR ou PSR.

8.2. Budget prévisionnel et sources de financement (incluant les procédures de paiement).

8.2.1. Budget prévisionnel pour la mise en œuvre du CPR

Le tableau suivant présente, à titre indicatif, une estimation des coûts relatifs à la mise en application du CPR de la SN-REDD+. Le budget présenté ci-dessous vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire ainsi que le suivi/évaluation de la mise en œuvre du PAR ou PSR. Les activités portant sur la mise en œuvre du PAR ou PSR nécessitant certaines informations sur les projets et les activités de compensation et de réinstallation des PAP n'ont pas fait l'objet d'estimation budgétaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations.

En somme, la prévision financière initiale de la mise en œuvre du CPR durant la mise en œuvre de la SN-REDD+ peut être estimée à 436 000 000 de FCFA.

Tableau 7: Budget de mise en œuvre du CPR

Activités	Commentaires	Responsables	Cout (million de FCFA)	Sources
Renforcement des capacités techniques des acteurs en matière de processus de Réinstallation involontaire, d'élaboration et de mise en œuvre des PAR ou PSR et en suivi/évaluation	Ce renforcement pourra se faire sous forme d'ateliers régionaux impliquant les acteurs concernés	SP/REDD+ ; ANEVE ; DGPE	260	Etat ; PTF ; Secteur privé
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR ou le PSR	Elaboration et mise en œuvre d'un programme et de campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des projets	Projet/MEEA ; Promoteur	109	Etat ; PTF ; Secteur privé
Elaboration des PAR ou des PSR	Les projets REDD+ au stade actuel n'étant pas connus, de même que les activités de compensation et de réinstallation, l'estimation du coût de l'élaboration des PAR ou des PSR demeure difficile.	Projet/MEEA ; MEFP ; et autres ministères partenaires ; Promoteur	Le coût sera évalué sur la base des projets ou des activités de réinstallation	Etat ; Secteur privé
Mise en œuvre des PAR ou des PSR	Les projets REDD+ au stade actuel n'étant pas connus, de même que les activités de compensation et de réinstallation, l'estimation de la mise en œuvre des PAR ou PSR demeure difficile.	Projet/MEEA ; MEFP ; et autres ministères partenaires ; Promoteur	Projets ou des activités de réinstallation	Etat ; Secteur privé
Suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR ou PSR	Suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet	SP/REDD+ ; ANEVE ; SP/CNDD	67	Etat ; PTF ; Secteur privé
TOTAL			436	

Source : (SP/REDD+, 2023).

8.2.2. Sources de financement du CPR

Le financement de la mise en œuvre du PAR ou PSR se fera par les promoteurs privés, l'État et les partenaires techniques et financiers. L'État et les promoteurs privés auront à financer les coûts de compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités de mise en œuvre de la SN-REDD+. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'État, avant le démarrage des activités, pour garantir la mobilisation des fonds à temps. L'État assumera donc la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il s'acquittera, à travers le Ministère en charge de l'économie et des finances, des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant aux partenaires techniques et financiers, ils appuieront l'État dans la réalisation des actions de renforcement des capacités des acteurs, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

IX. CONCLUSION

Conformément aux exigences nationales et internationales, notamment les dispositions juridiques en matière d'environnement et des garanties de Cancun clarifiées, une évaluation environnementale et sociale stratégique de la SN-REDD+ a été réalisée. Cette étude a montré que la mise en œuvre de la SN-REDD+ pourrait occasionner des déplacements physiques et/ou économiques involontaires, la perte (ou la perturbation) de revenus ou d'activités de subsistance et des restrictions sur l'utilisation des terres qui peuvent induire des réinstallations ; Toute chose ayant justifié l'élaboration du présent CPR.

La mise en œuvre du CPR se fera conformément aux procédures juridiques en matière de réinstallation. Les prévisions financières entrant dans le cadre des activités préparatoires et de suivi/évaluation sans le coût de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR ou PSR sont estimées à **quatre cent trente-six millions (436 000 000) de francs CFA.**

Le financement de la mise en œuvre du CPR se fera par les promoteurs privés, l'État et les partenaires techniques et financiers. L'État et les promoteurs privés auront à financer les coûts de compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités de mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+. Quant aux partenaires techniques et financiers, ils appuieront l'État dans la réalisation des actions de renforcement des capacités des acteurs, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- ❖ Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS/ du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- ❖ Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- ❖ Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEA/MEFP/MATDS du 27 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général ;
- ❖ Banque Mondiale (2017). Cadre Environnemental et Social, 121P.
- ❖ Loi 009/2018 AN portant expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- ❖ Millennium Challenge Account-Burkina Faso (2010). Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), version finale, 111p.
- ❖ Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (Février 2023), Elaboration du Cadre Politique de Réinstallation du Projet d'appui à la Résilience et à la Compétitivité du Sous-secteur de l'Elevage (PRECEL), Rapport final, 260p.
- ❖ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable - CI (2020) : Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dus à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) - Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), version finale, 122p.
- ❖ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, REDD+ Madagascar (2019). Cadre de Politique de Réinstallation, version finale, 103p.
- ❖ Ministère des Transports et des Infrastructures du Mali, Projet d'Urgence et de Résilience (PUR, mai 2021), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), 121p.
- ❖ Secrétariat Technique National REDD+ (Août 2022), Stratégie Nationale REDD+ du Burkina Faso (SN-REDD+), 152p.
- ❖ Secrétariat Technique National REDD+ (Juin 2020), options stratégiques de la REDD+, 42P.
- ❖ Secrétariat Technique National REDD+ (Mai 2019), Les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts au Burkina Faso, volume 1 : tendances actuelles, 177p.
- ❖ Unité de Coordination Nationale REDD+, Direction Nationale ODEF (2020). Evaluation Environnementale Stratégique et sociale (EESS) de la Stratégie Nationale REDD+ au Togo. Cadre Politique de Réinstallation (CPR), version finale, Projet N° : 171-11438-00, 188p
- ❖ Unité de coordination nationale REDD+/Togo, direction nationale ODEF (Juillet 2020), Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) de la stratégie nationale REDD+ au Togo cadre de politique de réinstallation (CPR), Version finale, 188p.

ANNEXE

Annexe 1 : Analyse des options stratégiques susceptibles d'occasionner des déplacements de populations

Domaines	Options stratégiques susceptibles d'entraîner des déplacements de population	Catégories de personnes susceptibles d'être touchées par ces déplacements dans votre localité	Éléments de justification	Mesures concrètes pour gérer (compenser efficacement) ces déplacements de population	Acteurs à mobiliser pour la mise en œuvre de la mesure
Agriculture	OSA9 : Améliorer la disponibilité et l'accès à l'eau pour la production (Restaurer et protéger des berges...)	<ul style="list-style-type: none"> - Les éleveurs - Les agriculteurs ; - Population riveraine PDI 	<p>Les berges des points d'eau disponibles font objet d'occupation par des habitations PDI, les éleveurs services, aménagement de production agricole, avec des matériaux définitifs.</p> <p>Toute activité de restauration va nécessiter leur réinstallation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre du plan d'action de réinstallation (Cadre de Politique de réinstallation) - Recensement de l'ensemble des acteurs affectés par la mesure - Sensibilisation des acteurs - Dédommagement des pertes subies par l'aménagement - Accompagnement à la réinsertion sociale (développer des EVD) - Dédommagement et réinstallation des personnes affectées - Suivi-contrôle et entretien des balises de limitation, ouverture des pistes à bétail 	<ul style="list-style-type: none"> - Services techniques déconcentrés de l'Etat (agriculture, élevage, environnement, habitat et l'urbanisme, service social, agence et police de l'eau) pour l'appui-conseil et suivi, - Sensibilisation, l'appui technique, et matériel - Collectivités territoriale (Conseil régional Haut-commissariat, Mairie, préfecture) pour l'organisation et coordination des activités ; le suivi ; la prise de décisions concertées ; la sensibilisation et accompagnement et la sécurisation foncière. - PTF, ONG, SP/REDD+ pour l'appui technique et financier, l'accompagnement et le suivi des activités - Leaders coutumiers et religieux ; Comité villageois (CVD), OSC pour la cohésion sociale ; - Bénéficiaires : veiller à la mise en œuvre des activités
Foresterie	OSF5 : Créer et/ou renforcer les capacités de séquestration des espaces de conservation sécurisés	<ul style="list-style-type: none"> - Ménages, - Agriculteurs - Femmes, - Jeunes, 	Le renforcement des capacités de séquestration nécessite la création des espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement de l'ensemble des acteurs touchés par la mesure 	<ul style="list-style-type: none"> - Action sociale, CT, DRARAH, DRE, PTF, - Les chefs coutumiers, les CVD, et les propriétaires de terre. AE (appui financier), SPE (suivi du respect des normes), CLE (surveillance et sensibilisation)

<p>dans les régions et dans les communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eleveurs, - Artisans, - Migrants, - PDI - Habitants des zones de création de nouvel espace de conservation sécurisé 	<p>de conservation ce qui pourrait entraîner la mobilisation foncière, donc des déplacements de populations situées dans les zones ciblées</p> <p>Ces habitants sont dans leur droits d'être indemnisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La réinstallation et le dédommagement équitable des familles affectées - La création des EVD au profit des acteurs affectés ; - La Création des mesures de compensation des activités des acteurs touchés (terres agricole, zones pastorales, etc.) - La création des EVD - L'appui à l'intensification agricole - La subvention des produits agricoles et les aliments à bétail au profit des acteurs affectés 	
<p>OSF6 : Renforcer l'application de la réglementation relative à l'aménagement durable des forêts</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Populations installées dans les forêts et aux abords, - éleveurs, - agriculteurs, - artisans, - migrants, PDI, femmes, jeunes 	<p>La réglementation peut redéfinir les limites des forêts et les populations riveraines seront touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le recensement de l'ensemble des acteurs affectés par la mesure ; - L'aménagement de nouveaux sites pour la réinstallation des personnes affectées par la mesure ; - Le dédommagement et création d'EVD pour les personnes touchées. - La sensibilisation des acteurs affectés 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet (financement du dédommagement), les collectivités territoriales (identification des personnes touchées) - Le gestionnaire de la forêt ; les populations touchées ; les personnes ressources susceptibles de proposer des terrains de réinstallations, les CT - DRE, DRI, DRUAFH, etc. PTF et SP/REDD+ pour l'appui technique et financier et l'accompagnement... ; - Les leaders coutumiers, religieux et les OSC (cohésion sociale, rites, orientation organisation, sensibilisation)
<p>OSF7 : Renforcer la capture et le stockage du carbone sur les espaces sécurisés dans les galeries forestières et les savanes arborées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les habitants des galeries et les savanes arborées 	<p>Le renforcement de la capture et le stockage nécessite la création des espaces de conservation ce qui pourrait entraîner la mobilisation foncière,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La solution c'est de trouver des nouveaux terrains de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Les chefs coutumiers, les CVD, et les propriétaires de terre ; - DRE, DRI, DRUAFH, l'agence et la police de l'eau, Acteurs touchés etc.

			<p>donc des déplacements de populations</p> <p>Ces habitants sont dans leurs droits d'être indemnisés</p>		
Elevage	OSE8 : Promouvoir la gestion durable des espaces pastoraux	<p>Éleveurs et Agriculteurs, Propriétaires terriens</p> <p>Exploitants des ressources issues de ces espaces pastoraux</p>	<p>La majeure partie des zones agro-pastorales sont occupées par des hameaux de culture (populations) qui sont installées avec des matériaux définitifs.</p> <p>Ainsi la promotion de leur Gestion durable va nécessiter des réinstallations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le recensement de l'ensemble des acteurs affectés par la mesure ; - La sensibilisation des acteurs affectés par la mesure ; - L'aménagement de nouveaux espaces pastoraux pour la réinstallation des personnes affectées par la mesure - Accompagnement par des projets de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - STD Agriculture, Elevage, Environnement, Eau pour l'appui-conseil et suivi ; - Administration (Haut-commissariat, Mairie, préfecture...) pour le suivi et la coordination des activités, prise de décisions concertées, sensibilisations, - PTF et SP/REDD+ pour l'appui technique et financier - Les leaders coutumiers, religieux et les OSC (cohésion sociale, rites, orientation organisation, sensibilisation)
	OSE10 : Accroître la disponibilité des ressources en eau pour le cheptel	<p>Agriculteur, éleveur, les ménages, les pêcheurs</p>	<p>Déplacement des acteurs au profit de la mise en œuvre des ouvrages hydrauliques</p>	<p>Recensement de l'ensembles des acteurs affectés pour faciliter leur réinstallation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - STD Agriculture, Elevage, Environnement, Eau pour l'appui-conseil et suivi ; - Administration (Haut-commissariat, Mairie, préfecture...) pour le suivi et la coordination des activités, prise de décisions concertées, sensibilisations, - PTF et SP/REDD+ pour l'appui technique et financier et l'accompagnement... ; - Les leaders coutumiers, religieux et les OSC (cohésion sociale, rites, orientation organisation, sensibilisation)
Mine	OSM6 : Renforcer le suivi de la mise en œuvre des PGES existants au Burkina Faso.	<p>Éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, artisans, migrants, PDI, femmes, jeunes, ...affectés.</p>	<p>Personnes recensées au cours de l'étude d'impact environnemental et social.</p>	<p>Application rigoureuse des PGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'administration ; - Les autorités coutumières et religieuses ; - Les Personnes affectées. - DRE, ANEVE

OSATF1 : Promouvoir une approche intégrée de l'aménagement du territoire aux diverses échelles	Ménages, éleveurs, agriculteurs, femmes,	L'aménagement va entraîner des délogements de certaines catégories d'acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - La création des EVD, - Accompagnement pour la réinstallation des acteurs touchés 	<ul style="list-style-type: none"> - DRE, DRARAH, justice, service cadastral CT, PTF, ONG/Associations, coutumiers et religieux, les représentants des acteurs affectés,
OSATF3 : Mettre en œuvre les instruments d'aménagement et de développement durable du territoire aux niveaux régional et communal	Ménages, éleveurs, agriculteurs, femmes,	La mise en œuvre des instruments va entraîner des délogements de certaines catégories d'acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - La création des EVD, - Accompagnement pour la réinstallation des acteurs touchés 	<ul style="list-style-type: none"> - DRE, DRARAH, CT, PTF, - ONG/Associations, coutumiers et religieux, les représentants des acteurs affectés,
OSATF4 : Développer un cadastre forestier	Agriculteurs, ménages, éleveurs, jeunes, femmes	La redéfinition des limites des forêts peut toucher certains acteurs	Accompagnement pour la réinstallation des acteurs touchés	<ul style="list-style-type: none"> - DRE, DRARAH, CT, PTF, - ONG/Associations, coutumiers et religieux, DRI, DRUAFH, le cadastre, CVD, commission de conciliation villageoise
OSATF8 : Réaliser le sectionnement cadastral des communes	Agriculteurs, ménages, éleveurs, jeunes, femmes	La redéfinition des limites des zones d'affectation (Forêt, habitation, exploitation, etc.) peut toucher certains acteurs	Accompagnement pour la réinstallation des acteurs touchés	<ul style="list-style-type: none"> - DRE, DRARAH, CT, PTF, - ONG/Associations, coutumiers et religieux, DRI, DRUAFH

Annexe 2 : Analyse comparative de certaines dispositions nationales en matière de réinstallation avec les garanties de Cancún

REGLEMENTATION NATIONALE	GARANTIES	OBSERVATIONS	PROPOSITIONS
Réinstallation et compensation			
<p>Loi n° 009-2018/AN portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso</p> <p>Arrêté interministériel n° 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso</p> <p>Arrêté interministériel n° 2022-0060/MARAH/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général</p> <p>Arrêté interministériel n° 2022-0060/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations</p>	<p>Les garanties A, B, C, D, G de Cancún et la Loi sur l'expropriation au Burkina Faso partagent des préoccupations communes en ce qui concerne la protection des droits fonciers et immobiliers des personnes affectées par des projets d'utilité publique</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les garanties de Cancún</p>	

<p>d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général</p> <p>Tous ces textes prévoient le paiement d'une indemnisation qui sert de compensation pour la perte des biens en question.</p>			
Moment du paiement des indemnisations			
<p>Le paiement des indemnisations est préalable à la possession des terrains par l'administration. Si l'exproprié conteste le montant, l'administration pourra prendre possession du terrain après consignation du montant de l'indemnisation et décision du juge de l'expropriation.</p>	<p>La garantie C prend en compte la question de compensation en cas de réinstallation involontaire ou de déplacement économique.</p> <p>La garantie C'est moins explicite quant au moment du paiement des indemnités</p>	<p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation Art 31 de la loi sur l'expropriation</p>	<p>Il conviendrait d'appliquer ici la législation nationale</p>
Compensation en espèces			
<p>L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnisation en espèces ; - l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ; - l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces. 	<p>Les garanties de Cancún n'évoquent pas de façon explicite les modalités de compensation</p>		<p>Il conviendrait d'appliquer ici la législation nationale</p>

<p>Arrêté interministériel n° 2022-0060/MARAH/MEFP/ MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général</p> <p>Arrêté interministériel n° 2022-0060/MARAH/MEEEA/MEFP/ MATDS du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général</p>			
Date limitée d'éligibilité			
<p>L'indemnisation s'effectue dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté dans ses droits ou avoir subi un préjudice matériel ; - les personnes, les biens et les droits affectés recensés dans les délais fixés par arrêté de l'autorité expropriante. 	<p>Les garanties de Cancún n'évoquent pas la date limite d'éligibilité pour les compensations</p>		<p>Appliquer la législation nationale</p>
Types de paiement			
<p>L'indemnisation des personnes affectées s'effectue selon les modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnisation en espèces ; 			<p>Appliquer la réglementation nationale</p>

<p>- l'indemnisation en nature : elle vise à remplacer le bien perdu ou affecté par un bien de même nature et de qualité au moins égale ;</p> <p>- l'indemnisation mixte associant à la fois l'indemnisation en nature et en espèces.</p>			
Occupants irréguliers :			
<p>Les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.</p> <p>Les occupants irréguliers ne sont pas pris en compte par la réglementation nationale</p>	<p>Les garanties de Cancún ne prévoient pas de façon explicite des modalités de compensation pour les personnes irrégulièrement installées. Toutefois elle, reconnaît le droit des populations autochtones et des communautés locales à accéder à la terre</p>	<p>Selon les articles 36 et 37 de la loi 034/2009 portant régime foncier rural, même si la personne ne détient de droits formels tels que définis par la loi, et si elle est mesurée de prouver ses droits, elle recevra une indemnité juste et équitable</p>	<p>Appliquer la réglementation nationale</p>
Groupes vulnérables :			
<p>La réglementation nationale ne comporte pas de dispositions spécifiques y relative.</p> <p>Toutefois les indemnisations résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux comme le respect du genre défini par la loi comme étant la prise en compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et</p>	<p>Les garanties n'abordent pas de façon spécifique la question du genre pour ce qui concerne la réinstallation des populations affectées.</p>	<p>L'article 24 de la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique : « L'enquête parcellaire prend en compte les veuves, les veufs, les orphelins, les enfants ou toutes autres personnes vulnérables sous tutelles ou non et les enfants d'au moins quinze ans »</p>	<p>Appliquer la réglementation nationale</p>

veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants)			
Litiges			
La saisine du tribunal est prévue en cas de non-entente avec l'administration ;	La garantie B prévoit dans le cadre de la gouvernance forestière, l'accès adéquat à la justice, y compris aux procédures de recours efficace pour toute infraction aux droits et résoudre les contentieux	Les articles 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural prévoient la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local. L'article 33 de la loi sur l'expropriation prévoit qu'en cas de non conciliation sur la cessibilité, la partie la plus diligente saisit le juge compétent du lieu de situation de l'immeuble qui prononce l'expropriation et fixe les indemnités	Il n'y a pas de dissonance à ce sujet entre les garanties de Cancún et la législation nationale. Il conviendrait d'appliquer les dispositions nationales en la matière.
Consultation			
- la loi sur l'expropriation prévoit : - une commission d'enquête d'utilité publique mise en place par l'autorité expropriante - une commission d'enquête parcellaire permet de faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet	La garantie C prévoit la participation des populations pour toutes les questions qui peuvent les toucher. La garantie D prévoit la mise en place de mécanismes pour la consultation		Il n'y a pas de dissonance à ce sujet entre les garanties de Cancún et la législation nationale. Il conviendrait d'appliquer les dispositions nationales en la matière.

Coûts de réinstallation			
L'art. 3 de la loi n°009-2018/AN sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général, « Les personnes qui initient les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont l'Etat, les collectivités territoriales et les investisseurs privés »	Les garanties ne Cancún ne précisent clairement la nature de l'expropriant (personne devant supporter les coûts de l'expropriation)		Il conviendrait d'appliquer les dispositions nationales en la matière.
Suivi de la réinstallation			
<p>Selon les dispositions de la loi n°009-2018/AN sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général en son art.45.- Il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>Les attributions, la composition et le fonctionnement de ladite structure sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	La garantie D prévoit la mise en place mécanismes ou plateformes de facilitation des processus participatifs au cours de la conception, la mise en œuvre et la surveillance de l'architecture REDD+, particulièrement les stratégies nationales/les plans d'actions et les mesures de garantie sociale et environnementale connexes	Existence de règles similaires au plan nationale	Il n'y a pas de dissonance à ce sujet entre les garanties de Cancún et la législation nationale. Il conviendrait d'appliquer les dispositions nationales en la matière qui sont ici plus explicites

Annexe n°3 : Plan type de rédaction d'un plan de réinstallation ou plan succinct de réinstallation

1. Résumé non technique
2. Introduction
3. Description sommaire du projet
4. Synthèse des études socio-économiques
5. Impacts potentiels du projet
6. Objectifs et principes de la réinstallation
7. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation
8. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation
9. Éligibilité et date butoir
10. Évaluation des pertes de biens
11. Mesures de réinstallation
12. Sélection des sites de réinstallation
13. Participation publique
14. Aspect genre
15. Intégration avec les communautés hôtes
16. Gestion des litiges et procédures de recours
17. Responsabilités organisationnelles
18. Programme d'exécution du plan de réinstallation
19. Coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation
20. Suivi et évaluation du plan de réinstallation
21. Conclusion

Annexe n°4 : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

BURKINA FASO


Unité Progrès Justice

ARRETE INTERMINISTRIEL N°2022-070 /MARAH/MEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition du 1er mars 2022 ;
VU le décret n° 2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-0053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
VU le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/ MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
VU le décret n°2022-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
VU le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Visa n° 00719
16/08/2022



ARRETEMENT

1

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 4, 41 et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général ».

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.

Le présent arrêté s'applique également aux terres des villages rattachés aux communes urbaines. Il ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols.

Article 3 : L'indemnisation ou la compensation des terres rurales bénéficie uniquement aux titulaires de droits sur les terres exploitées ou en jachère.

Article 4 : L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois selon les cas.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET CRITERES DE BASE POUR L'INDEMNISATION OU DE LA COMPENSATION POUR LES TERRES RURALES

Article 5 : Le principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière.

Article 6 : Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (Nha) ;
- le prix unitaire de l'hectare (PU) ;
- le coût des investissements (CI) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

2

Article 7 : Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le coût des investissements (CI) s'entend par les frais liés aux aménagements visant à l'amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et sols et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l'évaluation.

L'évaluation des Coûts des aménagements CES/DRS est faite sur la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des Ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d'eau pastoraux, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l'investissement à l'état neuf au moment de l'évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnité financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dûment établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc. Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n'entrent pas dans la formule de calcul de compensation en nature.

Article 8 : Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnisation financière et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
1	Terres rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) • Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; • Coût des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; 	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie (Nha) ; • Coût des investissements (CI) ; • Frais de sécurisation foncière (FSF) ; • Servitudes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, le Secrétaire général du Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, et le Secrétaire général du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la

sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 SEPT 2022

Le Ministre de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques

Delwendé Innocent KIBA
 Le Ministre

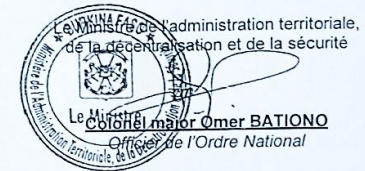

Le Ministre de l'environnement, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement

Maminata TRAORE/COUlibaly
 Chevalier des Palmes Académiques


Le Ministre de l'économie, des finances et de la prospective

Le Ministre Segnière Abel SOME
 Officier de l'Ordre National


Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Colonel major Omer BATIONO
 Officier de l'Ordre National


Annexe n°5 : Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS/ du 20 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA SECURITE

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Rep. 719

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2022-060 /MARAH/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
VU le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
VU le décret n°2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
VU le décret n°2022-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
VU le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 4, 41 et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : le présent arrêté s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Il ne s'applique pas aux pertes de productions agricoles, constatées sur des terres destinées à l'habitation, au commerce et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols.

Article 3 : L'indemnisation ou la compensation pour perte de productions agricoles bénéficie uniquement aux titulaires de droits d'usage sur les terres exploitées objets d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION OU LA COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Article 4 : L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Article 5 : L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton.

Article 6 : Le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (RPAS) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de récoltes annuelles (NRA) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

La superficie totale exploitée s'entend du Nombre d'hectares (Nha) exploité de la spéculation à évaluer.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

1

2

Les prix moyens nationaux (PMNA) des spéculations sont produits et actualisés mensuellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement local de la spéculation à l'hectare est le rendement de la spéculation dans la localité, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix local de la spéculation est le prix de la spéculation dans le marché local, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix annuel fixé à l'avance est le prix fixé par la société des fibres et textiles (SOFITEX) avant la campagne agricole de l'année en cours. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour le coton.

Article 7 : Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région où a lieu l'expropriation.

Article 8 : La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixé à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées mais, de commun accord avec les PAP.

Article 9 : Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

Article 10 : Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Matières	Critères des indemnités financières	Base de calcul indemnité financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
1	Production agricole	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie totale exploitée (Nha) ✓ Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) 	$IF = Nha \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie totale exploitée (Nha) ✓ Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA) ;

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de récoltes annuelles (NRA) ✓ Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA) 		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de récoltes annuelles (NRA)
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------

Article 11 : Lorsqu'il y a plusieurs spéculations sur la parcelle, le PMNAS est celui de la culture dominante.

Article 12 : L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions de coton tient compte du prix de vente fixé au niveau national, du rendement provincial annuel à l'hectare et de la superficie totale exploitée.

Si ce prix n'est pas déterminé, le prix de référence est le meilleur prix du premier choix connu des trois (3) dernières années.

Article 13 : Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de production de coton sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Matières	Critères des indemnités financières	Base de calcul indemnité financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (CN)
1	Coton	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie impactée (ha) ; ✓ Rendement provincial annuel de la spéculation (RPAS) ; ✓ Prix fixé du kilogramme de coton au niveau national 	$IF = Nha \times RPAS \times \text{prix national/Kg de coton} \times 2$	Néant

Article 14 : L'indemnité des cultures maraîchères se fait en espèces. Elle intègre le rendement local de la spéculation (RLS) à l'hectare, le nombre de récoltes annuelles de la spéculation et le prix local de la spéculation (PLS).

Article 15 : Les données sur le rendement moyen de la spéculation à l'hectare sont fournies par les données de l'enquête permanente agricole (EPA) et le prix moyen par le Système d'information sur les marchés (SIM) du Ministère en charge de l'agriculture.

Article 17 : Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de cultures maraîchères sont indiqués dans le tableau ci-dessous :


Matières	Critères des indemnisations financière	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Base de compensations en nature (CN)
Cultures maraichères	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie totale exploitée (Nha) ✓ Rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) ✓ Nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NRA) ; ✓ Prix unitaire local du marché de la spéculation (PLS) ; ✓ Coefficient d'adaptation (CA) 	$IF = Nha \times RLS \times NRA \times PLS \times CA$	✓ Néant

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective et le Secrétaire Général du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 SEPT 2022

Le Ministre de l'agriculture, des ressources
animales et halieutiques


Delwendé Innocent KIBA
Ministre

Le Ministre de l'économie, des
finances et de la prospective


Seglafo Abel SOME
Le Ministre
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'administration territoriale, de
la décentralisation et de la sécurité


Colonel major Omer BATIONO
Ministre
Officier de l'Ordre National

Annexe n°6 : Arrêté interministériel N°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP du 26 septembre 2022 portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- VU la Constitution;
- VU La charte de la transition du 1er mars 2022;
- VU le décret n°2022-041/PRES-TRANS du 03 mars 2022 portant nomination du Ministre;
- VU le décret n°2022-053/PRES-TRANS/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU le décret n°2020-0354/PRE/PM/MINIFID du 15 mai 2020 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du développement;
- VU le décret n°2021-1363/PRES/PM/MHUV du 31 décembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de la ville;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso;
- VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso;
- VU le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/MAHRH/MID/ MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire;
- VU la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso;
- VU le décret n°2020 - 0515 /PRS/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire;

ARRETERENT

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : En application des articles 4, 41 et 42 de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.

Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine.

Article 2 : L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Chapitre II : Indemnisation ou compensation des terres urbaines

Article 3 : Le principe en matière d'indemnisation des terres urbaines est la compensation terre contre terre.

Toutefois, il peut être fait recours à l'indemnisation financière ou les deux à la fois.

Article 4 : L'indemnisation ou la compensation des terres urbaines tient compte de la superficie à exproprier, de la valeur vénale du terrain (VVT), de la valeur productive (VP) du terrain et des frais de sécurisation foncière (FSF) ou acte de sécurisation (AS).

Article 5 : La valeur vénale correspond au prix du terrain sur le marché à la période donnée dans la localité, au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services des domaines territorialement compétents, en collaboration avec les services fonciers ruraux s'il y a lieu.

La superficie s'entend de l'étendue de terre exprimée en hectare (ha) ou en mètre carré (m²) détenue par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'indemnisation ou de compensation.

Les frais de sécurisation foncière sont des frais engagés par la personne affectée par le projet pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dûment établies par les services compétents.

Article 6 : Le barème des indemnisations ou compensations des terres urbaines est fixé comme suit :

- pour l'indemnisation financière (IF) :

IF= Valeur vénale de la Terre (VVT) + Frais de sécurisation foncière (FSF)

- pour la compensation en nature (CN) :

La compensation en nature est faite sur des espaces viabilisés. Elle est servie de façon optionnelle à la PAP suivant les formules ci-dessous :

- CN= quatre (04) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée +AS pour les capitales régionales +AS et trois (03) parcelles de 250 m² par hectare de terre cédée +AS pour les autres localités ;

CN= un terrain d'une superficie de 10% de la superficie cédée pour l'aménagement + AS.

Article 7 : Dans le cas où la valeur vénale du terrain cédé est supérieure à la compensation en nature prévue à l'article 6, la personne affectée peut opter pour une compensation en nature plus une indemnisation en espèce pour compenser le différentiel.

Article 8 : Le ménage résidant sur le site reçoit une (01) parcelle d'une superficie minimale de 150 m² pour la reconstruction de son logement.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 9 : La Direction Générale en charge de l'urbanisme assure la mise à jour du barème d'indemnisation ou compensation des terres urbaines en fonction du contexte socio-économique. Toutefois, la mise à jour peut également être effectuée lorsque le contexte socio-économique l'impose.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat, le Secrétaire Général du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 SEPT 2022

Le Ministre de l'urbanisme, des affaires
foncières et de l'habitat

Boukary SAVADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite

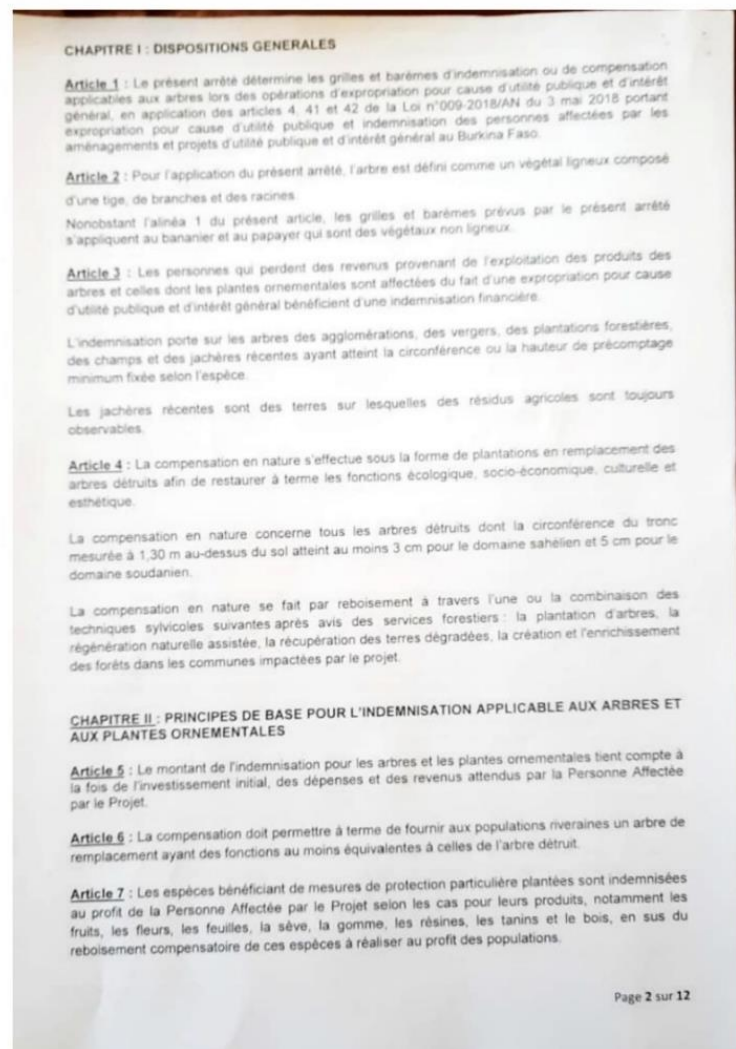
Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

Colonel Major Omer BATIONO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'économie, des finances
et de la prospective

Seglaro Abel SOME
Chevalier de l'Ordre National

Annexe n°7 : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général



Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

Page 3 sur 12

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur : *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azela africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake assii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à « zamènè »), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

Page 4 sur 12

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguiers variété greffée), *Mangifera indica* (manguiers variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 200
[30 - 65 [2 100

Page 5 sur 12

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmelina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 200
[30 - 65 [1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 65 [1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 700
[30 - 65 [2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 600
[30 - 65 [2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30 [600
[30 - 50 [800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

Page 6 sur 12

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[10 000
[110 - 140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 - 140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥ 160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 50[1 500
≥ 50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥ 160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 - 30 [13 200
[30 - 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Azelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50 [25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50 [21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 900
[10 – 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [8 600
[10 – 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 500
[10 – 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [4 800
[10 – 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [3 600
[10 – 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [6 600
[15 – 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 5 – 20 [4 000
] 20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 5 – 15 [7 500
] 15 – 30 [14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile)

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [9 300
] 30 – 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisés tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

30 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Colonel des Forêts Augustin KARORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques

Denis QUEDRAOGO
 Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NASANABO
 Chevalier de l'Ordre de l'Etat
 l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA
 Officier de l'Ordre de l'Etat

Annexe n°8 : Liste de présence des consultation régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Région du Sud-Ouest

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19/06/2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
01	PODA D. S. Steve	X		APPSP GAOUA	Tél.: 72 09 22 66 Email:	
02	Kambou N. Stanislas	X		Association des Jeunes du Secteur Rural	Tél.: 60 76 52 82 Email:	
03	KANBOU Y. Emile	X		Chef de service / DRARAH/NGE/SUD	Tél.: 70 74 74 94 Email: emile.yanpoukanbou@gmail.com	
04	Taleno N. Edouard	X		Police Municipale Gaoua	Tél.: 74 46 05 72 / 73 46 36 58 Email:	
05	Foudah. Sie	X		Bourgeois / Dozo Pou	Tél.: 70 12 48 88 Email: foudah1978@gmail.com	
06	DAO Mariam	X		Brigade de Recherche Gendarmerie Gaoua	Tél.: 60 68 84 80 Email:	
07	Hien Djemite	X		Communauté coutumière	Tél.: 70 01 47 47 / Email:	
08	DABIRE Jean de Dieu	X		Directeur de Cabinet Délégation Spéciale Régionale	Tél.: 73 63 14 60 Email: dabire.jeanndieu@yahoo.fr	
09	DEBATE' Amidou	X		DRE/SUD	Tél.: 70 54 75 56 Email:	
10	ROUATTA MBI A. Karim	X		DRH/ SUD	Tél.: 64 56 35 17 Email:	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19/06/2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	KONATE Abdoul Fataho	X		DRARAH - SO	Tél.: 75 04 37 31 Email: konate.abdoulfataho@gmail.com	
2	SAWADOGO Aouana	X		CISRPE DRE/Sud-Ouest	Tél.: 71 82 58 55 Email: sawadogo.aouana@yahoo.fr	
3	DAI Abdoulaye	X		DRUAFH /SUD	Tél.: 55 78 56 96 Email: dai.abdoulayegoua@gmail.com	
4	ZOUNGRANA W. Elise	X		Gendarmerie de GAOUA	Tél.: 70 06 46 73 Email:	
5	Hien Sie' Joseph	X		Conseil Régional des CSC du Sud-Ouest	Tél.: 72 00 04 48 Email:	
6	KANBOU sanson	X		Représentant commission communautaire et du Développement Local	Tél.: 61 44 77 96 Email:	
7	TRAORE Aminou	X		SPCAW PI POU	Tél.: 75 17 50 38 Email: aminou.karase@yahoo.fr	
8	TRAORE Bagoumar	X		Représentant DR Jeunesse - SUD	Tél.: 76 05 53 90 Email: bagoumarbagoua655@yahoo.com	
9	KONE Hien Saoudymane	X		DRTMUSR - Gaoua	Tél.: 71 09 35 17 Email: koneyhien@gmail.com	
10	MILLOGO Ardouma	X		Directeur / MAC - G.	Tél.: 70 04 32 14 Email: ardoumam@yahoo.fr	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19/06/2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
01	PALE B. Haimouna	X		Représentante de l'association des Algériens du Burkina (AARB)	Tél.: 62 42 55 49 Email:	
02	TRAORE Kadiana	X		Représentant du chef de corps 222 RIC GAOUA	Tél.: 62 36 37 48 Email:	
03	HIEN Sie Isidore Pains	X		Représentant Direction Régionale des Ressources Humaines et Humaines	Tél.: 57 30 07 44 / 52 53 34 32 Email:	
04	TRAORE Yaacoub	X		CSPRS DRE/SUD	Tél.: 72 34 38 13 Email: yaacoub.traore100@yahoo.com	
05	SANKHARA Salimata	X		DRE SO	Tél.: 71 41 06 41 / 74 79 29 90 Email:	
06	HIEN Ndomakoué	X		DRE - SUD	Tél.: 74 10 36 20 / 76 29 34 70 Email: hienngre@gmail.com	
07	SAWADOGO Adama	X		Représentant DR Communication	Tél.: 74 65 35 33 Email:	
8	DEMBELE Bogani	X		DRARAH / Pou	Tél.: 70 11 09 22 Email: bogani_d@yahoo.fr	
9	ROUATTA MBI Abdoul Karim	X		DRPN SUD / Police	Tél.: 64 55 35 17 Email:	
10	GANSANRE R. Noël	X		DR Recherche Scientifique	Tél.: 60 35 62 71 Email: gansanreux@hotmail.com	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19/06/2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
01	ZOUNGRANA Robert	X		SAR / Gouverneur	Tél.: 60 74 45 01 / 70 27 61 85 Email:	
02	SAVADOGO Bourcina	X		Gouverneur / Gouverneur	Tél.: 60 74 45 00 / 72 21 00 00 Email:	
03	OUEDRAGO Martin	X		Chief Protocole / Gouverneur	Tél.: 70 01 54 81 Email:	
04	ROUATTA P. Ismaël	X		DRE - SO	Tél.: 77 01 75 00 Email: rouatta.p.ismael@yahoo.fr	
05	RABO Soumaïla	X		C/SAF	Tél.: 76 17 25 16 Email:	
06	FARMA Eugène	X		Représentant communauté / Pou	Tél.: 71 24 52 55 / 76 31 12 61 Email: eugene.farma@hotmail.fr	
07	KANBOU Sanson Kabina	X		Communauté Catholique	Tél.: 71 6 32 5 86 Email: sansonkabina@yahoo.fr	
08	EDOUARD S. Edouard	X		Communauté religieuse	Tél.: 70 63 33 88 Email: edouard.s@yahoo.fr	
09	KAMBARE S. Prosper	X		DREP - SUD	Tél.: 71 24 62 22 Email: kambareprosper@gmail.com	
10	SANFO Dineha	X		Communauté Musulmane	Tél.: 71 11 25 07 Email:	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19.06.2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
01	SONEIDASSRE E.L. Chantal	✓		Association Femme (Leve toi-marche)	Tél.: 70-7437-09 Email:	
02	KOKBEOGO Helida		✓	Représentante des Poussi	Tél.: 71-58-18-32 Email:	
03	PALE S. Bruno		✓	CRA	Tél.: 60-00-80-42 Email: brunopale581@gmail.com	
04	HIEN Tibo	✓		APEGI Poussi	Tél.: 60-20-22-48 Email:	
05	DICKO Ithelin		✓	Président des élèves Poussi	Tél.: 70-08-21-22 Email:	
06	DOGBO Flore Hisi math.		✓	Chambre de Commerce Gaoua	Tél.: 64-05-95-34 Email:	
07	KARIBOUX Marie Odile		✓	Union des producteurs du Poussi	Tél.: 78 94-21-20 Email:	
08	DAH. Nebala		✓	Coopérative Scoop / Planag-Tisse	Tél.: 71-69-89-77 Email:	
09	OUEDRAGO Françoise		✓	DREISUO	Tél.: 7773-63-84 Email:	
10	SALVADOGO Idrissa		✓	Représentant des Poussi	Tél.: 52-44-06-24 Email:	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents

Lieu: GAOUA

Date:

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	OUATTARA Jacouba		✓	OPARAH. Nombiel	Tél.: 71 6033 60/76 48 16 78 Email: ouattara@yahoo.fr	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents

Lieu: GAOUA

Date:

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	HIEN S. Jean-Baptiste		✓	SGM/Kpuid, repre- sentant de PDS	Tél.: 72255571/67502422 Email:	
2	THIOUBIAND Bonatime Assane		✓	DPE-Noumbiel	Tél.: 71-76-54-48 Email: thioubiand@yahoofr	
3	BAZI Damou		✓	PDS/Trankoum	Tél.: 76-98-89-91 Email:	
4	YEYE Karim		✓	Agout SP/REDD	Tél.: 70632612 Email: karim.yeye@gmail.com	
5	NIKIENA Gombelbo Elixe Nani		✓	SPEE IDGAEC	Tél.: 71887682 Email: melipenit@gmail.com	
6	OUEDRAGO Dieudonné		✓	Représentant du District Nord-est de l'Etat et de l'Association des producteurs du Poussi	Tél.: 65-43-78-97/78 18 93 05 Email: dieudonneuedr@gmail.com	
7	ZINGUE Djoribka		✓	Comptable Pepe/Recon	Tél.: 70 93 87 52 Email: zingue@yahoo.fr	
8	ZAGBE Yves		✓	Chauffeur PGPC/REDD	Tél.: 70.76.93.33 Email:	
9	SANOU A. Rochard		✓	Spécialiste en sécurité	Tél.: 7074 89 02 Email: guillaume.sanou@yahoo.fr	
10	BHZESE Mbocklaye		✓	Agout SP/REDD	Tél.: 71354442 Email: mbula.boyé@gmail.com	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents

Lieu: GAOUA

Date: 19.06.2023

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	FOFANA Issa		✓	Chauffeur chef catermier Batié	Tél.: 65-08-54-81 Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	
					Tél.: Email:	

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents *Chauffeurs*
Date: *19/06/2023*

Lieu: GAOUA

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	DA BOBOR TH		X	Chauffeur wako	Tél.: 76 14 05 44 Email:	<i>[Signature]</i>
2	QUATTARA Boucema		X	Chauffeur MEDERDO	Tél.: 76 21 58 38 Email:	<i>[Signature]</i>
3	TRAORE S. Etienne		X	Chauffeur DGAEC Bamfoula	Tél.: 70 56 53 93 Email:	<i>[Signature]</i>
4	DAH sanson Robert sangouy		X	Chauffeur HC/Diébouyou	Tél.: 72-94-79-30/07-08-72-60 Email:	<i>[Signature]</i>
5	Sandra M.M. Sem Gu		X	Chauffeur PDS Dissihou	Tél.: 67.14.14.62 Email:	<i>[Signature]</i>
6	Moussa David		X	Chauffeur PDS Boussoukoulou	Tél.: 76-14-63-69 Email:	<i>[Signature]</i>
7	Hien dari Paul Theodor		X	Chauffeur PDS Kikoune	Tél.: 75 75 03 18 Email:	<i>[Signature]</i>
8	Hien To		X	Chauffeur Jambou PDS	Tél.: 67 65 71 46 Email:	<i>[Signature]</i>
9	MEDA GILBERT D. TAH		X	Chauffeur H.C Iobou	Tél.: 76-51-59-19 Email:	<i>[Signature]</i>
10	Kambou Sié Nohet		X	Chauffeur Hc Noumbiel	Tél.: 76 05 18 36 Email:	<i>[Signature]</i>

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents
Date: *19/06/2023*

Lieu: GAOUA

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	RIENECHE Teou Marie		X	Haut-commissaire Noumbiel Batié	Tél.: 76-62-75-09 Email: rieneche@gmail.com	<i>[Signature]</i>
2	NANA Benjamin		X	PDG/Dissihou PDS	Tél.: 65 20 89 85 Email: benjamin2007@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
3	TRAORE soude Djihad		X	Boussoukoulou	Tél.: 71-18-80-20/66-22-30-33 Email: traouresoude.djihad@gmail.com	<i>[Signature]</i>
4	THAORE Constant Fabre		X	PDS/NAKO	Tél.: 74 41 60 20 Email:	<i>[Signature]</i>
5	TAH Joël		X	Représentant DP Agriculture BGB	Tél.: 75 63 65 29 Email: joeltah37@gmail.com	<i>[Signature]</i>
6	OUSSALI François Hambaou		X	PDS Ioukoko (représentant)	Tél.: 74 64 27 27 Email:	<i>[Signature]</i>
7	SOME Olivier Fambe		X	Chef de Canton de Dano	Tél.: 70 15 8 55 Email:	<i>[Signature]</i>
8	RADINI Tamé		X	PDS/ Zombou	Tél.: 70 12 03 20 Email: radini7@gmail.com	<i>[Signature]</i>
9	MEDAH V. Anishda		X	Représentant Haut-Commissaire Ioba	Tél.: 76 43 46 24 Email: medahvabou@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
10	KINDO Brahima		X	PDS/Boussoukoulou	Tél.: 76-55-76-32 Email: kindobrahima25@gmail.com	<i>[Signature]</i>

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents *Chauffeurs*
Date: *19/06/2023*

Lieu: GAOUA

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	Hien SAMUEL			Chauffeur maire BPTic	Tél.: 76-66-51-03 Email:	<i>[Signature]</i>
2	SIRIMA-Samouela		X	Chauffeur DPARAH Ioba	Tél.: 76 64 10 20 Email:	<i>[Signature]</i>
3	DAOIRE S. Dominique		X	Chauffeur DP Environnement ICST	Tél.: 74 16 34 57 Email:	<i>[Signature]</i>
4	Palm Sami Dakoua		X	Chauffeur Haini de Diebouyou	Tél.: 70 15 2 88 Email:	<i>[Signature]</i>
5	Cisse Lédy Amara			Chauffeur Diebouyou Boussoukoulou	Tél.: 70-68-60-24 Email:	<i>[Signature]</i>
6	Hien B. Aimé		X	Chauffeur DP Dissihou	Tél.: 60-70-45-93 Email:	<i>[Signature]</i>
7	Sanou Ousmane		X	Chauffeur PDS Toussoukoulou	Tél.: 60-41-34-31 Email:	<i>[Signature]</i>
8	SANOU Sylvain			Chauffeur DP Noumbiel	Tél.: 76-88-69-48 Email:	<i>[Signature]</i>
9	BAMOGO R. Jean Claude		X	Chauffeur DPARAH Boussoukoulou	Tél.: 70 44 26 43 Email:	<i>[Signature]</i>
10	Koanda Issouf		X	Chauffeur DGR/REDD+	Tél.: 78-90-61-09 Email:	<i>[Signature]</i>

PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES
COMMUNAUX POUR LA REDD+ (PGPC/REDD+)

TITRE DE L'ACTIVITE: Consultations régionales des parties prenantes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux des options stratégiques REDD+ et sur les éléments des cadres

Liste de présence/Non-Résidents
Date: *19/06/2023*

Lieu: GAOUA

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
1	QUATTARA Sié Galex		X	Représentant de la Chefferie traditionnelle	Tél.: 70 45 29 57 Email:	<i>[Signature]</i>
2	SOME sié Lucia		X	Représentant Chefferie Contumière Batié	Tél.: 76-64-76-73 Email:	<i>[Signature]</i>
3	SORTISA D. U. Zoum		X	Représentant DP Fam Boussoukoulou	Tél.: 67 50 70 68 Email: dsortisa@gmail.com	<i>[Signature]</i>
4	DAH Martin		X	DP/HC PDS/Batié	Tél.: 60-86-06-02 Email: martin.dah@gmail.com	<i>[Signature]</i>
5	OUEDRAOGO Aime'		X	PDS Diebouyou	Tél.: 76 68 30 67 Email:	<i>[Signature]</i>
6	KONATE Amidon		X	Haut Commissaire Boussoukoulou	Tél.: 71 27 27 83 Email: skonate36@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
7	LODOUEN Djefniyetoun		X	DP Environnement Boussoukoulou	Tél.: 70 63 64 87 Email: lodouendjefniyetoun@gmail.com	<i>[Signature]</i>
8	OUEDRAOGO Omar		X	DPARAH/Ioba	Tél.: 70 16 66 59 Email: ouedraogo@gmail.com	<i>[Signature]</i>
9	PARE S. M. Gildas		X	DPEA/Ioba	Tél.: 77 31 21 49 Email: mre.gildas@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
10	DAISIRE Sami		X		Tél.: 67-96-25-19 Email:	<i>[Signature]</i>



LISTE DE PRESENCE RELATIVE AUX CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES AU NIVEAU REGIONAL SUR LES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES OPTIONS STRATEGIQUES REDD+ ET SUR LES ELEMENTS DES CADRE

Lieu: Manga

DATE: du 19 au 23 juin 2023

RESIDENTS

JOUR 1

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
01	NACOLMA/SANOU Massadala Yvela		X	GOUVERNEUR	Tél.: 676446 Email:	
02	BATOUNI/TRAORE Que Habata		X	SGR. Centre Sud	Tél.: Email:	
03	SANWAGO Jean	X		Président Gouverneur	Tél.: 70662065 Email:	

Page 1 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
04	TIEMDE B. Raïssa		X	Plateforme Nationale des OSC sur la REDD+	Tél.: 70387040 Email: tiemdeb@ymail.com	
05	HIEN Sansan		1	C/SR PSS DRE-CSD	Tél.: 76377729 Email: hsansanb5@gmail.com	
06	SAGNON Harouna		2	DRE/CSD	Tél.: 67823067 Email: sagnonh@gmail.com	
07	Nibicéma/Riantéga Pascaline		X	DPE/ZNW	Tél.: 70356517 Email: nibicema@gmail.com	
08	TEDAH Alphonse	X		MAC-Manga	Tél.: 75962145 Email:	
09	COÏGÉ Pascal	X		BT/BOUANES Manga	Tél.: 76402929 Email: Coigepascal@gmail.com	

Page 2 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
10	TASSENBEO Salam	X		Agent CRA Représentant - Président CRA/MAMA	Tél.: 64757763 Email:	
11	ZESSO WAMES TIANE	X		BT Gendarmerie Manga	Tél.: 76145374 Email:	
12	KI Alexis	X		Maire Manga Représentant du DCS	Tél.: 70375626 Email: alexis.ki@yahoo.fr	
13	KEMO Alison	X		Directeur Police Municipale	Tél.: 76040989 Email:	
14	BASSINGA J. William Albert	X		Représentant DRPA-CSD	Tél.: 70399784 Email: bassingaj@yahoo.fr	
15	KABORE Iouifou	X		Directeur Régional DRJFPE/CSD	Tél.: ionfonkalb@yahoo.fr Email:	

Page 3 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
16	KAFANBO Ouesseni	X		DR. Eau et Assainissement CSD	Tél.: 70023192 Email:	
17	COMGO Wendsongda Seydou	X		Représentant DREP. Centre Sud	Tél.: 71983329 Email: nabicong@gmail.com	
18	VARIEGO/BONKOUNGOU Aguerata		X	REPAFER	Tél.: 61692545 Email: bonkounougou@gmail.com	
19	OUBBA Rosmaud	X		ASE/PADEL	Tél.: 70490025 Email: oudouahmaouabla@gmail.com	
20	SANWAGO Nestor	X		Représentant DPAAH. Zoundwogo	Tél.: 76831875 Email: nestor.sanwago@yahoo.com	
21	YANOBO W. Jonathan	X		Représentant DP. Eau Zoundwogo	Tél.: 70396020 Email: jonyanogou@yahoo.com	

Page 4 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
22	Sanou/Ouedraogo Assanata		X	Représentante des jeunes du secteur Rural/Entrepris Providence Service	Tél.: 70-38-36-17 Email: ouedraogo.assanata@gmail.com	
23	ATTIANA A. Aristote	X		Conseil Régional du Centre-Sud	Tél.: 70-38-92-36 Email: attiana20@gmail.com	
24	NACOLMA Emmanuel Marcell	X		SCOOPS Miel Régionale du Centre-Sud	Tél.: 75-44-24-25 Email:	
25	ZOUNGRANA P. Iridore J.C.	X		Direction Régionale des Migrations, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	Tél.: 75-45-46-35 Email: iridore.zoungrana@gmail.com	
26	GONCOURIEUX D. Rita Sophie		X	DCR/CSD - C.A. 08	Tél.: 71-22-03-09 Email: sophie.goncourieux@cc-a08.fr	
27	OUEDRAOGO Wendinder Sand		X	Association Zah-La-Lilguemlé	Tél.: Email: ouedraogowendinder2016@gmail.com	

Page 5 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
28	Bouba/Zoungrana Sophie		X	Responsable à la Transformation Végétale Prouma	Tél.: 70-13-90-36 75-19-64-64 Email:	
29	BELEM P. Philippe			Président UGCF	Tél.: 76-53-7-53 02-32-83-93 Email:	
30	ZANZE Z. Gaston	X		Agent de l'entreprise IESHUS	Tél.: 66-4-48-81 Email:	
31	Bontoungou Samatou		X	Représentante de l'Association Weoy-Lu Nim	Tél.: 70-67-37-35 Email: bsamatou@gmail.com	
32	ILBOUDO Ousmane	X		Représentant de la communauté musulmane	Tél.: 76-68-89-8 Email: ilboudo78@yahoo.fr	
33	Zoungrana Victor	X		Représentant AFIF	Tél.: 64-13-31-07 Email:	





Page 6 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
34	Guigme Joseph		X	Président CERI	Tél.: 76-05-584 Email: 78566308	
35	YAMÉO GAT. George Edwense	X		Agent DR/AFH/CSD	Tél.: 66-17-62-01 Email: yameo.gat@gmail.com	
36	KABARE Flareguinamba	X		DR/AFH/CSD Agent	Tél.: 76-64-73-69 Email:	
37	KABRE SALIFOU		X	Représentant des OSC/ANISR	Tél.: 5-5-84-32-09 Email:	
38	KONATE Yakoubo	X		CT. Gouverneur GOUVERNORAT	Tél.: 70-28-74-46 Email: konate.yakoubo@gmail.com	
39	TAMBOUA Moussa	X		DR/communication	Tél.: 71-27-32-74 Email: damboua.moussa30@gmail.com	


Page 7 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
45	OUEDRAOGO Julien	X		Haut Commissaire Zoungweye	Tél.: 60-74-44-63 Email: julienouedraogo@yahoo.fr	
46	ZOUNGRANA Joseph	X		Chef coutumier	Tél.: 74-34-43-03 Email:	
47	SAVADOU Roguisswembe	X		Président Coop-CATIBZ Delwembe	Tél.: 70-65-08-60 Email: rogouisswembe@yahoo.fr	
48	KOUENIA Korakou Felix	X		Représentant DR/DR/AFH-CSD	Tél.: 71-91-38-06 Email: kouenia.felix@yahoo.com	
49	YAO Abibata Ignace Théodore	X		Représentant DPARAH Zoungweye	Tél.: 70-31-88-47 Email:	
50	Bou DA Wendyam Amel	X		1ère vice-président Conseil régional Centre-Sud	Tél.: 72-04-33-60 Email: boudayam.amel@yahoo.fr	

Page 9 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
					Email:	
51	KONKPO Rachèle Nindjouné	x		Secrétariat x SGR / Gouvernement	Tél.: 76877742 Email: konkporu@gmail.com	
52	OUEDRAGO Abondou	x	*	DR Environnement	Tél.: 64339119 Email: abondououedrago@bo-td.com	
53	BOUCIHA Nathalie	x		Secrétariat / DRE	Tél.: 76.62.70.19 Email: —	
54	OUEDRAGO Rahamondou	x		chauffeur / DRE	Tél.: 71 57 39 80 Email: —	

Page 10 sur 11

N° d'Ordre	Nom / Prénom (s)	Sexe		Poste / Institution	Adresse	Signature
		M	F			
55	Zapac' Oseé	x		Communauté Protestante	Tél.: 70555549 Email: —	
56					Tél.: Email:	
57					Tél.: Email:	
58					Tél.: Email:	

Page 11 sur 11

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SECRETARIAT GENERAL
PROJET DE GESTION DURABLE DES
PAYSAGES COMMUNAUX POUR LA REDD+
(PGPC/REDD+)

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
21	YONI Womlebo	X		Directeur régional Bourkibougou	Tél.: 96.66.23.03 Email: yoni.womlebo@gmail.com	[Signature]
22	DANWIO D. Abel	X		Directeur régional des transports	Tél.: 75302227 Email: abel.danwio@gmail.com	[Signature]
23	OUEDRIGO Zouah	X		DRE-CN	Tél.: 7109461 Email: zouah.ouedriogo@gmail.com	[Signature]
24	SANOU Goua Alexandre	X		DRE-CN	Tél.: 70554286 Email: alexandre.sanou@yahoo.fr	[Signature]
25	ZERO Ibaq	X		DIPRAH/BAN/Kepu- Subsidi DPA	Tél.: 7187022 Email: zeroibaq@gmail.com	[Signature]
26	MAYGA Abidou	X		SAF/DRE-CN	Tél.: 70733373 Email: mayga.abidou@gmail.com	[Signature]
27	GUIGUEME Jacouba	X		CAJOMM/DIPRAH-NIT	Tél.: 76659332 Email: guiguemedejacouba@gmail.com	[Signature]
28	ZORE Boukhou	X		Charge de projet A.V.D	Tél.: 70733373 Email: zoreboukhou@gmail.com	[Signature]
29	SAHIBOGO Jacouba	X		Union National des producteurs démara du Burkina Faso	Tél.: 710497032025-12 Email: sahibogojacouba@gmail.com	[Signature]
30	Gongo Pascal	X		communauté/cablique	Tél.: 71282838	[Signature]

Salle de conférence Kaya, le 3/3

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SECRETARIAT GENERAL
PROJET DE GESTION DURABLE DES
PAYSAGES COMMUNAUX POUR LA REDD+
(PGPC/REDD+)

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
01	YANCORA Salaké	X		DPPN/BNM	Tél.: 76452654 Email: yancora.salake@gmail.com	[Signature]
02	BERE Adama Jean-Jos	X		Haut-Commissaire/Ban	Tél.: 70296210 Email:	[Signature]
03	SANOU Koli Ndi	X		PDS NAGBINGOU	Tél.: 76544271/Woroworow/ndi	[Signature]
04	KAFANDOU Soubaye	X		RAS Bourkougou	Tél.: 70361396 Email: kafandou.soubaye@gmail.com	[Signature]
05	DABIRE V. Romaric	X		DPE/Hamonlekip	Tél.: 70361396 Email: romaric.dabire@yahoo.fr	[Signature]
06	BASSOLE K. Ines	X		Agent I/DRE-CN	Tél.: 66072580 Email: ines.bassole@gmail.com	[Signature]
07	BANAO Ali	X		Représentant PDS Kaya	Tél.: 70948182 Email:	[Signature]
08	BOUE Siohan	X		DP/IDREH-NIT	Tél.: 55275320 Email:	[Signature]
09	HIEN/TRAORE Nida Blanche	X		DR/DRSPE-CN MAYO HANDE	Tél.: 76135800 Email: nida.blanche@yahoo.fr	[Signature]

Salle de conférence Kaya, le 1/3

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SECRETARIAT GENERAL
PROJET DE GESTION DURABLE DES
PAYSAGES COMMUNAUX POUR LA REDD+
(PGPC/REDD+)

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
10	SEDOGO Zina Wend Koum	X		Bureau National Rep. DPPN	Tél.: 70360531 Email: zina.sedogo@gmail.com	[Signature]
11	Zongo S. Scaphin	X		Agent/AEN	Tél.: 70262424 Email: zongo.s@gmail.com	[Signature]
12	OUATTARA Alpha	X		Préfet namissouma	Tél.: 76530801 Email:	[Signature]
13	DA VOULOZOTO	X		DREGN	Tél.: 70453801 Email: daoulouzoto@gmail.com	[Signature]
14	SAWADOGO Soubeyane	X		DRUAFH/CN	Tél.: 78333185 Email: sawadogo.soubeyane@gmail.com	[Signature]
15	TARNAGADA Nouffe	X		MAC-KAY Ariédon Adjoat	Tél.: 7040403334 Email:	[Signature]
19	SAWADOGO Jean Lambert	X		DPE/II Ban	Tél.: 70156284 Email:	[Signature]
20	SAWADOGO ICIWoude	X		Agent/DRARAH	Tél.: 65468617 Email: sawadogociwoude@gmail.com	[Signature]

Salle de conférence Kaya, le 2/3

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SECRETARIAT GENERAL
PROJET DE GESTION DURABLE DES
PAYSAGES COMMUNAUX POUR LA REDD+
(PGPC/REDD+)

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
31	KABORE Antoine	X		Agent DRSAHRNAP/CN	Tél.: 76791521 Email: kabore.antoine16@gmail.com	[Signature]
32	SIA K. Moïse	X		DR/DRE	Tél.: 70105377 Email: moise.sia@yahoo.fr	[Signature]
33	Congo Ali	X		Chauffeur DPE/Ban	Tél.: 77749383 Email:	[Signature]
34	OUEDRIGO NGIZITA	X		Coopérative agricole police agricole/pale	Tél.: 75274222 Email: ngizita.ouedriogo@gmail.com	[Signature]
35	BATIANGA B. Frédéric	X		DP/II/Kaya	Tél.: 70296529 Email:	[Signature]
36	TAMAL GO Koukitaou	X		Coopérative agricole	Tél.: 73590271 Email:	[Signature]
37	SANON C Wilfried	X		Agent au SP/REDD+	Tél.: 70359061 Email: wilfried.sanon@gmail.com	[Signature]
38	HILON Brahima	X		Agent au SP/REDD+	Tél.: 72074630 Email: brahima.hilon@gmail.com	[Signature]
39	SAWADOGO Ousmane	X		Chauffeur HC/Ban	Tél.: 70166176 Email:	[Signature]
40	SANOU Hammed Francis	X		Chauffeur A.E./Ban	Tél.: 70313684 Email:	[Signature]

Salle de conférence Kaya, le 4/3

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
41	Zidouemba Laxane	X		Coatimier/Boulba	Tél : 78812781 Email :	
42	SIA Malik		X	Agent/DPEVCC SNM	Tél : 6730474 Email :	
43	KANO Abdoul MB	X		Président/CROSC	Tél : 70-89-92-77	
44	Bouadogo Moussa	X		Exploitant mineur	Tél : Email : 70981986	
45	Kargalgou Bourkou	X		Communauté Musulmane	Email : 73.93.73.07	
46	Bougoum Naaba	X		chef communauté palat royal	Tél : Email : 56.14.02.13	
47	Bouadogo Emmanuel	X		Communauté Protestante	Tél : Email : 71.06.10.01	
48	SOIE OLO Clément	X		Communauté	Tél : 70.35.14.02 Email :	
49	Bouadogo Talice	X		Coatimier/Bom	Tél : 70045123 Email :	
50	YAKIÉGO Pasa	X		Président AVAD	Tél : 71-52-18-84 Email :	

Salle de conférence

Kaya, le

5/3

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
51	Ralando Raymond	X		Chauffeur/DPEVCC	Tél : Email : 70.33.74.16	
52	DANIABA BOKARE	M		Chauffeur/DPEVCC	Tél : Email : 70.31.34.46	
53	SAWADOGO MICHEL	M		Chauffeur/DPEVCC	Tél : Email : 70.31.59.13	
54	Boungou Feïel	M		Chauffeur/DPEVCC	Tél : Email : 70.67.35.67	
55	Ouedraogo Ousmane	X		Chauffeur/Boulba	Tél : Email : 56.90.47.42	
56	ZERI JUSTIN	X		Chauffeur/Bougoum	Tél : Email : 77-40-17-42	
57	CONGO ALC	X		Chauffeur DRE Bom	Tél : Email : 76.54.38.31	
58	PERGO Haroun	X		PDS/Rare	Tél : Email : 76.82.92.22	
59	Ouedraogo Ousmane	X		SP/REDD+	Tél : 76.81.18.47 Email : ouedraogo73@gmail.com	
60	CONSEIGA Johanna	X		HC/Boulba	Tél : 77343442 Email :	

Salle de conférence

Kaya, le

6/3

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
61	Ouedraogo Ousmane	X		Agent/DPEVCC - Bom	Tél : 71.00.75.64 Email : ouedraogo73@gmail.com	
62	Quostans Alpha	X		Président/Union des représentants communales	Tél : 76730801 Email : ouestalpha@gmail.com	
63	Ouedraogo Bourkou	X		MJDS	Tél : Email : 70-39-49-25	
64	Pouamba Abdoul BOU	X		Beenier	Tél : 67-50-90-47 Email :	
65	Ouedraogo Ouedraogo Souadate	X		Coordinatrice CRP/CN	Tél : 71-03-12-10 Email :	
67	NADINGA YATHEOD Josephine	X		Chercheur/Chargé Programme Recherche (MBA)	Tél : 70011868 Email : yatheod@yahoo.fr	
68	SAWADOGO Wilfrid	X		Secrétaire/Kaya CN	Tél : 76232356 Email :	
69	MOSSE Indrille Rie	X		Agent/DRE-CN	Tél : 66-28-27-53 Email : sullymosse@gmail.com	
70	SAWADOGO Hadelane	X		Agent/DRE-CN	Tél : 66-64-10-33 Email : sawadogo.hadelane@gmail.com	

Salle de conférence

Kaya, le

7/3

Atelier des consultations au niveau régional sur les risques et impacts et sur les éléments des cadres
(élaboration des instruments de sauvegardes de l'ER-Program) : Code :C2S3A02S01

Liste de présence (Jour 1)

N°	NOM ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	ADRESSE	SIGNATURE
		F	M			
71	Tendréogo Bono	X		Coatimier/Kaya	Tél : 68324445 Email : tendreogo@yahoofr	
72	SIA Rosmarie	X		PR/DPEVCC SNM	Tél : 71120753 Email : sianan@yahoo.fr	
73	Ouedraogo Jean Pierre	X		DREPN-Kaya/Coatimier de Police	Tél : 72899502 Email : Jeanpierreouedraogo@gmail.com	
74	SANOU Djedjouma	X		Chargé de service DRE/CNR	Tél : 70656621 Email : sanou.djedjouma@yahoo.com	
75	OLUYA Serge	X		DRE/CNR	Tél : 70261499 Email : sergesoluya@gmail.com	
76	MAYBO Hamidou	X		Exploitant de bois	Tél : Email :	
77	ZABRE François	X		Bougoum Naaba/Coatimier/Kaya	Tél : 56.14.02.13 Email :	
78	IMA Soumaila	X		CROSC/CN	Tél : 71345511 Email : imasoumaila@gmail.com	
79	COMPADRE Christine	X		Direction Régionale en charge de la femme	Tél : 64615205 Email :	
80	NIKIETA Jean Claude	X		BP/Reservistes Animaux	Tél : 76649883 Email :	

Salle de conférence

Kaya, le

8/3

